Vol. 152, No. 34

Vol. 152, nº 34

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 25, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 25 AOÛT 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2018
Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2018
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

TABLE OF CONTENTS

Government notices 3041
Appointment opportunities 3072

Parliament
House of Commons 3077
Applications to Parliament 3077

Commissions 3078
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 3088
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Index 3089

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 3041
Possibilités de nominations 3072

Parlement
Chambre des communes 3077
Demandes au Parlement 3077

Commissions 3078
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 3088
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Index 3090

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 19626

Ministerial condition

(Paragraph 109(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the living organism *Saccharomyces* species strain ALX104-148.38, containing multiple copies of the gene A from a foreign organism;

And whereas the ministers suspect that the living organism is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 109(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, hereby permits the manufacture or import of the living organism in accordance with the conditions of the following annex.

Kevin Cash
Acting Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 109(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

"Canadian Biosafety Standards and Guidelines" means the documents entitled *Canadian Biosafety Standard*, 2nd Edition, published in 2015, and the *Canadian Biosafety Guideline – Containment Level 1: Physical Design and Operational Practices*, published in 2017, both developed by the Public Health Agency of Canada and the Canadian Food Inspection Agency, as amended from time to time;

"contained facility" means an enclosed building with walls, floor and ceiling, or an area within such a building,

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle nº 19626

Condition ministérielle

[Alinéa 109(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant l'organisme vivant espèce de *Saccharomyces* souche ALX104-148.38, contenant plusieurs copies du gène A provenant d'un organisme étranger;

Attendu que les ministres soupçonnent que l'organisme vivant est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Par les présentes, la ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 109(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l'importation de l'organisme vivant aux conditions de l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint par intérim
Direction générale des sciences et de la technologie
Kevin Cash

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Conditions

[Alinéa 109(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend de tous les déchets générés par la fabrication ou le traitement de l'organisme vivant ou de ses métabolites. La présente définition inclut les solides et les liquides de l'installation de fabrication et le digestat du digesteur anaérobie dans lequel ils sont traités;

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 13 juin 2018, a fourni à la ministre de l'Environnement les renseignements concernant l'organisme vivant conformément au paragraphe 106(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

where the containment is in accordance with the physical and operational requirements of a level set out in either the Canadian Biosafety Standards and Guidelines or Appendix K of the *Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules (NIH Guidelines) June 1994*, published in the *Federal Register* by the U.S. Department of Health and Human Services, 59 FR 34472 (July 5, 1994), as amended from time to time;

"living organism" means the living organism *Saccharomyces* species strain ALX104-148.38, containing multiple copies of the gene A from a foreign organism;

"notifier" means the person who has, on June 13, 2018, provided to the Minister of the Environment the information concerning the living organism, in accordance with subsection 106(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; and

"waste" means any waste resulting from the manufacture or processing of the living organism or its metabolites. The present definition includes solids and liquids from the manufacturing facility and the digestate from the anaerobic digester in which they are treated.

2. The notifier may import or manufacture the living organism in accordance with the present ministerial conditions.

Contained facility

3. The notifier may only import or manufacture the living organism if the following conditions are met:

(a) it is imported to a contained facility or manufactured in a contained facility; and

(b) it is not released or transferred outside the contained facility.

Handling and disposal of waste

4. (1) The notifier shall collect any waste in their physical possession or under their control and destroy or dispose of the waste in the following manner, sequentially:

(a) heat it to 65 °C or higher for a minimum of 30 minutes;

(b) treat it in an anaerobic digester; and

(c) dispose the digestate into agricultural land.

« installation étanche » s'entend du bâtiment fermé comportant des murs, un plancher et un plafond, ou aire à l'intérieur d'un tel bâtiment, dans lesquels le confinement se fait conformément aux exigences physiques et opérationnelles d'un des niveaux prévus aux Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité ou à l'appendice K du document intitulé *Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules (NIH Guidelines) June 1994*, publié le 5 juillet 1994 par le Department of Health and Human Services des États-Unis dans le *Federal Register*, 59 FR 34472, avec ses modifications successives;

« Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité » s'entend des documents intitulés *Norme canadienne sur la biosécurité*, deuxième édition, publiée en 2015 et *Ligne directrice canadienne sur la biosécurité – Niveau de confinement 1 : conception physique et pratiques opérationnelles*, publiée en 2017, préparés par l'Agence de la santé publique du Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments avec leurs modifications successives;

« organisme vivant » s'entend de l'organisme vivant espèce de *Saccharomyces* souche ALX104-148.38, contenant plusieurs copies du gène A provenant d'un organisme étranger.

2. Le déclarant est autorisé à importer ou à fabriquer l'organisme vivant conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions visant l'installation

3. Le déclarant peut importer ou fabriquer l'organisme vivant aux conditions suivantes :

a) l'organisme vivant est importé ou fabriqué dans une installation étanche;

b) l'organisme vivant n'est pas introduit ou transféré à l'extérieur de l'installation.

Restrictions visant la manipulation et l'élimination des déchets

4. (1) Le déclarant doit collecter les déchets en sa possession physique ou sous son contrôle et les détruire ou en disposer en suivant les étapes suivantes, dans l'ordre :

a) chauffer les déchets à 65 °C ou plus pendant au moins 30 minutes;

b) les traiter dans un digesteur anaérobie;

c) disposer du digestat dans des terres agricoles.

(2) The notifier shall not transfer the waste to anyone other than a person who destroys or disposes of it in the manner described in subsection (1).

Environmental release

5. Where any release of the waste to the environment occurs, other than a release described in section 4, the person who has the physical possession or control of the waste shall immediately take all measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of the living organism or its metabolites. Furthermore, the person shall, as soon as possible in the circumstances, inform the Minister of the Environment by contacting an enforcement officer designated under the Act.

Record-keeping requirements

6. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(a) the total quantity of waste generated per calendar year;

(b) the total quantity of waste treated in an anaerobic digester, per calendar year;

(c) the name and address of each person in Canada to whom waste has been transferred for treatment in an anaerobic digester; and

(d) the address of the agricultural land where the digestate is disposed.

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subsection 6(1) at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

Other requirements

7. The notifier shall inform in writing any person to whom they transfer the physical possession or control of the waste intended for anaerobic digester of the terms of the present ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to any transfer of physical possession or control of the waste intended for anaerobic digester, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions. This written confirmation shall be maintained at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years from the day it was received.

(2) Le déclarant ne transfère pas les déchets à quiconque, à l'exception d'une personne qui les détruit ou en dispose conformément au paragraphe (1).

Rejet environnemental

5. Si un rejet de déchets dans l'environnement se produit, autre qu'un rejet visé à l'article 4, la personne qui a la possession matérielle ou le contrôle des déchets prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour limiter la dispersion de l'organisme vivant ou de ses métabolites. De plus, la personne doit en aviser, dans le meilleur délai possible, la ministre de l'Environnement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la Loi.

Exigences en matière de tenue de registres

6. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) la quantité totale de déchets générés au cours d'une année civile;

b) la quantité totale de déchets traitée dans un digesteur anaérobie, au cours d'une année civile;

c) le nom et l'adresse de chaque personne au Canada à qui des déchets ont été transférés pour traitement dans un digesteur anaérobie;

d) l'adresse des terres agricoles où il est disposé du digestat.

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe 6(1) à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Autres exigences

7. Le déclarant informe, par écrit, toute personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle des déchets destinés pour un digesteur anaérobie de l'existence des présentes conditions ministérielles et exige de cette personne, avant le transfert, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles. Le déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après sa réception.

Coming into force

8. These ministerial conditions come into force on August 16, 2018.

[34-1-o]

Entrée en vigueur

8. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 16 août 2018.

[34-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice to provide information for the risk management of 1,4-benzenediamine, N,N'-mixed phenyl and tolyl derivatives (BENPAT)

Pursuant to paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment requires, for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control the substance described in Schedule 1 to this notice, any person described in Schedule 2 to this notice who possesses or who may reasonably be expected to have access to the information required in Schedule 3 to this notice, to provide that information no later than December 13, 2018, at 3 p.m., Eastern standard time.

Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window. Inquiries concerning the notice may be directed to the Substances Management Information Line at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada) or ecec.substances.ecec@canada.ca.

Pursuant to section 313 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a written request that the information or part of it be treated as confidential.

Pursuant to subsection 71(4) of the Act, the Minister of the Environment may, on request in writing from any person to whom this notice applies, extend the time or times within which the person shall comply with this notice. The person seeking such extension shall submit, prior to the deadline, a request to the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator, at the following email address: ecec.substances.ecec@canada.ca.

Marc D'Iorio
Director General
Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant la demande de renseignements pour la gestion des risques du mélange de N,N'-(phényl(s) et tolyl(s))benzène-1,4-diamines (BENPAT)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 71(1)b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que la ministre de l'Environnement oblige, afin de déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle pour la substance inscrite à l'annexe 1 du présent avis et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, toute personne désignée à l'annexe 2 du présent avis à lui communiquer les renseignements requis à l'annexe 3 du présent avis, dont elle dispose ou qui lui sont normalement accessibles, au plus tard le 13 décembre 2018 à 15 h, heure normale de l'Est.

Les réponses au présent avis doivent être envoyées à la ministre de l'Environnement au moyen du système de déclaration en ligne accessible par le biais du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada. Pour toute demande concernant l'avis, veuillez communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada) ou à l'adresse suivante : ecec.substances.ecec@canada.ca.

En vertu de l'article 313 de la Loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander par écrit qu'une partie ou que la totalité des renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

En vertu du paragraphe 71(4) de la Loi, la ministre de l'Environnement peut, sur demande écrite du destinataire de l'avis, proroger le délai. La personne qui demande une telle prorogation doit présenter sa demande par écrit, avant la date limite, à la ministre de l'Environnement, à l'attention du coordonnateur de la gestion des substances, à l'adresse suivante : ecec.substances.ecec@canada.ca.

Le directeur général
Direction des secteurs industriels, des substances chimiques et des déchets
Marc D'Iorio

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

SCHEDULE 1

Substance

CAS RN[1]	Name of the substance	Common name
68953-84-4	1,4-benzenediamine, N,N'-mixed phenyl and tolyl derivatives	BENPAT

ANNEXE 1

Substance

NE CAS[1]	Nom de la substance	Nom commun
68953-84-4	mélange de *N,N'*-(phényl(s) et tolyl(s)) benzène-1,4-diamines	BENPAT

SCHEDULE 2

Persons required to provide information

1. This notice applies to the following persons:

(a) any person who manufactured a total quantity greater than 100 kg of the substance described in Schedule 1 to this notice in 2016 or in 2017;

(b) any person who, in 2016 or in 2017, imported a total quantity greater than 100 kg of the substance listed in Schedule 1 to this notice, whether alone, in a mixture or in a product at a concentration above 0.1% by weight (w/w%); and

(c) any person who, in 2016 or in 2017, used a total quantity greater than 100 kg of the substance in Schedule 1 to this notice, whether the substance was used alone, in a mixture or in a product at a concentration above 0.1% by weight (w/w%) in the manufacture of a mixture, a product, or a manufactured item.

2. For each activity involving the substance, either manufacture, import or use, any person for whom the criteria set out in this schedule have been met for both the 2016 and 2017 calendar years shall provide information prescribed in sections 4 to 7 of Schedule 3 to this notice for the 2017 calendar year only. If the criteria set out in this schedule have been met only for the 2017 calendar year,

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

ANNEXE 2

Personnes tenues de communiquer les renseignements

1. Le présent avis s'applique aux personnes suivantes :

a) toute personne qui a fabriqué une quantité totale supérieure à 100 kg de la substance décrite à l'annexe 1 de cet avis en 2016 ou en 2017;

b) toute personne qui, en 2016 ou en 2017, a importé une quantité totale supérieure à 100 kg de la substance inscrite à l'annexe 1 de cet avis, soit seule, dans un mélange ou dans un produit à une concentration supérieure à 0,1 % par poids (p/p %);

c) toute personne qui, en 2016 ou en 2017, a utilisé une quantité totale supérieure à 100 kg de la substance inscrite à l'annexe 1 de cet avis, soit seule, dans un mélange ou dans un produit à une concentration supérieure à 0,1 % par poids (p/p %) dans la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé.

2. Pour chaque activité impliquant la substance, soit la fabrication, l'importation ou l'utilisation, toute personne pour laquelle les critères énoncés dans cette annexe ont été respectés pour les années civiles 2016 et 2017 doit fournir les renseignements prescrits aux articles 4 à 7 de l'annexe 3 du présent avis pour l'année civile 2017 seulement. Si les critères énoncés dans cette annexe ont été respectés

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

any person who manufactured, imported or used the substance shall provide information prescribed in sections 4 to 7 of Schedule 3 to this notice for the 2017 calendar year. If the criteria set out in this schedule have been met only for the 2016 calendar year, any person who manufactured, imported or used the substance shall provide information prescribed in sections 4 to 7 of Schedule 3 to this notice for the 2016 calendar year.

3. This notice does not apply to a person as defined in section 1 of Schedule 2 to this notice if the substance described in Schedule 1, whether alone, in a mixture or in a product, meets the requirements of one of the following criteria:

(a) the substance is in transit through Canada; or

(b) the substance is, or is contained in, a hazardous waste or hazardous recyclable material within the meaning of the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* and was imported pursuant to a permit issued under these Regulations.

SCHEDULE 3

Information required

1. In this notice, "mixture" means a combination of substances that does not produce a substance that is different from the substances that were combined, including prepared formulations and reaction mixtures that are fully characterized in terms of their constituent substances, hydrates, and homogeneous and heterogeneous alloys.

2. The person subject to the notice that is a company, that owns more than one facility, shall submit a single response to the notice. The single response shall amalgamate the information from all facilities owned by the company for each applicable question in the notice.

3. Where information required under Schedule 3 to this notice has already been sent to the Government of Canada, it may be relied on as a response to any question in Schedule 3 to this notice if the following criteria are met:

(a) the information previously submitted is applicable to the calendar year for which the person is reporting;

(b) the information meets the requirements of the specific questions; and

(c) the person provides the following information:

(i) the date on which the information was submitted,

seulement pour l'année civile 2017, toute personne qui a fabriqué, importé ou utilisé la substance doit fournir les renseignements prescrits aux articles 4 à 7 de l'annexe 3 du présent avis pour l'année civile 2017. Si les critères énoncés dans cette annexe ont été respectés seulement pour l'année civile 2016, toute personne qui a fabriqué, importé ou utilisé la substance doit fournir les renseignements prescrits aux articles 4 à 7 de l'annexe 3 du présent avis pour l'année civile 2016.

3. Le présent avis ne s'applique pas à la personne visée à l'article 1 de l'annexe 2 du présent avis si la substance décrite à l'annexe 1, soit seule, dans un mélange ou dans un produit, satisfait à l'un des critères suivants :

a) la substance est en transit au Canada;

b) la substance est un déchet dangereux ou du matériel recyclable dangereux au sens du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* et est importée conformément à un permis accordé en vertu de ce règlement ou est contenue dans un tel déchet ou matériel.

ANNEXE 3

Renseignements requis

1. Dans le présent avis, « mélange » s'entend d'une combinaison de substances ne produisant pas elles-mêmes une substance différente de celles qui ont été combinées, notamment les formulations préparées et les mélanges de réaction qui sont entièrement caractérisés en termes de leurs éléments constitutifs, les hydrates, et les alliages homogènes et hétérogènes.

2. La personne assujettie au présent avis qui est une entreprise propriétaire de plus d'une installation soumet une réponse agrégée au présent avis. La réponse agrégée doit combiner les renseignements provenant de toutes les installations qui appartiennent à l'entreprise pour chaque question pertinente dans l'avis.

3. Si l'information exigée en vertu de l'annexe 3 du présent avis a déjà été transmise au gouvernement du Canada, cette information peut servir de réponse à toute question de l'annexe 3 de l'avis si les critères suivants sont réunis :

a) les renseignements soumis antérieurement s'appliquent à l'année civile pour laquelle la personne fait une déclaration;

b) les renseignements répondent aux exigences de la question spécifique;

c) la personne fournit les renseignements suivants :

(i) la date à laquelle les renseignements ont été soumis,

(ii) the name of the person who submitted the information, and

(iii) the program and/or individuals to which the information was submitted.

4. Any person to whom this notice applies shall provide the following information: name of the person (e.g. company name), Canadian head office address, federal business number,[2] contact name, email address and telephone number, and certification that the information is accurate and complete.

5. (1) For the substance described in Schedule 1 that a person manufactured, imported or used alone, in a mixture or in a product during the calendar year for which the person is responding to this notice and for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

(a) the corresponding year referred to in section 2 of Schedule 2;

(b) the total quantity of the substance manufactured, imported or used, reported in kilograms (rounded to two significant digits);

(c) each applicable six-digit North American Industry Classification System (NAICS)[3] code with respect to their involvement with the substance, the mixture, or product containing the substance; and

(d) the substance function code set out in section 8 of this Schedule that applies to the substance.

5. (2) Where code U999 is applicable for paragraph 5(1)(d), a written description of the substance function must be provided.

6. For the substance described in Schedule 1 that a person manufactured, imported or used alone, in a mixture, or in a product during the calendar year for which the person is responding to this notice and for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

(a) each consumer and commercial code set out in section 9 of this Schedule that describes the known or anticipated final goods containing the substance; and

[2] The federal business number is a nine-digit registration number issued by the Canada Revenue Agency (CRA) to Canadian businesses that register for one or more of the following: corporate income tax, importer/exporter account number, payroll (source) deductions (trust accounts), or goods and services tax. This number can be found on all forms issued to a business by the CRA. The first nine digits that appear on these forms is the federal business number.

[3] A list of six-digit North American Industry Classification System (NAICS) codes is available on the Statistics Canada website.

(ii) le nom de la personne qui a soumis les renseignements,

(iii) le programme et les personnes auxquels les renseignements ont été soumis.

4. Toute personne à qui le présent avis s'applique doit fournir les renseignements suivants : le nom de la personne (par exemple le nom de l'entreprise), l'adresse du siège social de l'entreprise au Canada, le numéro d'entreprise[2] fédéral et le nom, l'adresse courriel ainsi que le numéro de téléphone et les coordonnées de la personne-ressource et une attestation que l'information est exacte et complète.

5. (1) Pour la substance décrite à l'annexe 1 qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée seule, dans un mélange ou dans un produit, au cours de l'année civile pour laquelle la personne répond au présent avis et pour laquelle la personne satisfait aux critères énoncés à l'annexe 2, la personne doit fournir les renseignements suivants :

a) l'année correspondante visée à l'article 2 de l'annexe 2;

b) la quantité totale de la substance fabriquée, importée ou utilisée, déclarée en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs);

c) le code approprié du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)[3], correspondant à la substance, au mélange, ou au produit contenant la substance; si plus d'un code s'applique, fournir tous les codes applicables;

d) chacun des codes de fonction de la substance mentionnés à l'article 8 qui s'appliquent à la substance.

5. (2) Lorsque le code U999 s'applique pour l'alinéa 5(1)d), une description écrite de la fonction de la substance doit être fournie.

6. Pour la substance décrite à l'annexe 1 qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée seule, dans un mélange ou dans un produit, au cours de l'année civile pour laquelle la personne répond au présent avis et pour laquelle la personne satisfait aux critères énoncés à l'annexe 2, la personne doit fournir les renseignements suivants :

a) chacun des codes de produits à usage domestique et commercial mentionnés à l'article 9 qui décrivent le bien final connu ou prévu contenant la substance;

[2] Un numéro d'entreprise fédéral est un numéro d'identification à neuf chiffres qui sert à inscrire des comptes d'une entreprise auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) : impôt sur le revenu des sociétés, compte d'importations-exportations, retenues sur la paie ou taxe sur les produits et services. Ce numéro figure sur tous les formulaires délivrés à une entreprise par l'ARC. Les neuf premiers chiffres figurant sur ces formulaires constituent le numéro d'entreprise (NE) fédéral.

[3] Une liste de codes à six chiffres du SCIAN est disponible sur le site Web de Statistique Canada.

(b) for each consumer and commercial code provided, the description and the common or generic name of the known or anticipated final goods containing the substance.

7. (1) For the substance described in Schedule 1 that a person manufactured or imported alone, in a mixture or in a product, the person shall provide the following information:

(a) the name, city and province of 10 persons in Canada to whom the largest quantity greater than 100 kg was sold during the corresponding calendar year being reported; and

(b) the total quantity of the substance sold to each person described in paragraph (a), reported in kilograms (rounded to two significant digits).

7. (2) Subsection (1) does not apply to importers of the substance in a mixture or a product intended for use by consumers for non-commercial purposes.

8. For the application of section 5, the following are the substance function codes and their corresponding descriptions:

Table 1: Substance function codes

Substance function codes	Title	Description
U001	Abrasives	Substances used to wear down or polish surfaces by rubbing against the surface.
U002	Adhesives and sealant substances	Substances used to promote bonding between other substances, promote adhesion of surfaces, or prevent seepage of moisture or air.
U003	Adsorbents and absorbents	Substances used to retain other substances by accumulation on their surface or by assimilation.
U004	Agricultural substances (non-pesticidal)	Substances used to increase the productivity and quality of farm crops.
U005	Anti-adhesive agents	Substances used to prevent bonding between other substances by discouraging surface attachment.

b) pour chaque code de produits à usage domestique et commercial fourni, la description et le nom commun ou générique du bien final, connu ou prévu, contenant la substance.

7. (1) Pour la substance décrite à l'annexe 1 qu'une personne a fabriquée ou importée seule, dans un mélange ou dans un produit, la personne doit fournir les renseignements suivants :

a) le nom, la ville et la province des 10 personnes au Canada à qui la plus grande quantité de la substance supérieure à 100 kg a été vendue durant l'année civile correspondante déclarée;

b) la quantité totale de la substance vendue à chaque personne décrite à l'alinéa a), déclarée en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs).

7. (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux importateurs d'une substance contenue dans un mélange, ou un produit destiné à des consommateurs pour un usage non commercial.

8. Pour l'application de l'article 5, les codes de fonction de la substance et leurs descriptions correspondantes sont les suivants :

Tableau 1 : Codes de fonction de la substance

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U001	Abrasifs	Substances utilisées pour frotter des surfaces en vue de les abraser ou les polir.
U002	Adhésifs, liants et scellants	Substances utilisées pour favoriser la liaison entre d'autres substances, favoriser l'adhésion des surfaces ou empêcher l'infiltration de l'humidité ou de l'air.
U003	Adsorbants et absorbants	Substances utilisées pour maintenir d'autres substances par accumulation sur leur surface ou par assimilation.
U004	Substances agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour augmenter la productivité et la qualité des cultures agricoles.
U005	Agents antiadhésifs	Substances utilisées pour inhiber la liaison entre d'autres substances en empêchant l'attachement à la surface.

Substance function codes	Title	Description
U006	Bleaching agents	Substances used to lighten or whiten a substrate through chemical reaction, usually an oxidative process which degrades the colour system.
U007	Corrosion inhibitors and anti-scaling agents	Substances used to prevent or retard corrosion or the formation of scale.
U008	Dyes	Substances used to impart colour to other materials or mixtures by penetrating into the surface of the substrate.
U009	Fillers	Substances used to provide bulk, increase strength, increase hardness, or improve resistance to impact.
U010	Finishing agents	Substances used to impart such functions as softening, static-proofing, wrinkle resistance, and water repellence.
U011	Flame retardants	Substances used on the surface of or incorporated into combustible materials to reduce or eliminate their tendency to ignite when exposed to heat or a flame.
U012	Fuels and fuel additives	Substances used to create mechanical or thermal energy through chemical reactions, or which are added to a fuel for the purpose of controlling the rate of reaction or limiting the production of undesirable combustion products, or which provide other benefits such as corrosion inhibition, lubrication, or detergency.
U013	Functional fluids (closed systems)	Liquid or gaseous substances used for one or more operational properties in a closed system. This code does not include fluids used as lubricants.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U006	Agents de blanchiment	Substances utilisées pour éclaircir ou blanchir un substrat par réaction chimique, habituellement un processus oxydant qui dégrade le système de couleurs.
U007	Inhibiteurs de corrosion et agents anti-incrustants	Substances utilisées pour empêcher ou retarder la corrosion ou l'entartrage.
U008	Teintures	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en pénétrant la surface du substrat.
U009	Agents de remplissage	Substances utilisées pour donner du volume, augmenter la résistance, accroître la dureté ou améliorer la résistance au choc.
U010	Agents de finition	Substances ayant plusieurs fonctions, telles que celles d'agent d'adoucissage, d'agent antistatique, d'agent de résistance à la froissure et d'agent hydrofuge.
U011	Ignifugeants	Substances appliquées à la surface des matériaux combustibles ou qui y sont incorporées afin de réduire ou d'éliminer leur tendance à s'enflammer lorsqu'ils sont exposés à la chaleur ou à une flamme.
U012	Carburants et additifs pour carburants	Substances utilisées pour produire une énergie mécanique ou thermique par réactions chimiques ou ajoutées à un carburant dans le but de contrôler le rythme de la réaction ou de limiter la production de produits de combustion indésirables, ou qui présentent d'autres avantages tels que l'inhibition de la corrosion, la lubrification ou la détergence.
U013	Fluides fonctionnels (systèmes fermés)	Substances liquides ou gazeuses utilisées pour une ou plusieurs propriétés fonctionnelles dans un système fermé. Ce code ne concerne pas les fluides utilisés comme lubrifiants.

Substance function codes	Title	Description
U014	Functional fluids (open systems)	Liquid or gaseous substances used for one or more operational properties in an open system.
U015	Intermediates	Substances consumed in a chemical reaction to produce other substances for commercial advantage.
U016	Ion exchange agents	Substances that are used to selectively remove targeted ions from a solution. This code also includes aluminosilicate zeolites.
U017	Lubricants and lubricant additives	Substances used to reduce friction, heat, or wear between moving parts or adjacent solid surfaces, or that enhance the lubricity of other substances.
U018	Odour agents	Substances used to control odours, remove odours, mask odours, or impart odours.
U019	Oxidizing and reducing agents	Substances used to alter the valence state of another substance by donating or accepting electrons or by the addition or removal of hydrogen to a substance.
U020	Photosensitive substances	Substances used for their ability to alter their physical or chemical structure through absorption of light, resulting in the emission of light, dissociation, discoloration, or other chemical reaction.
U021	Pigments	Substances used to impart colour to other materials or mixtures by attaching themselves to the surface of the substrate through binding or adhesion.
U022	Plasticizers	Substances used in plastics, cement, concrete, wallboard, clay bodies, or other materials to increase their plasticity or fluidity.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U014	Fluides fonctionnels (systèmes ouverts)	Substances liquides ou gazeuses utilisées pour une ou plusieurs propriétés fonctionnelles dans un système ouvert.
U015	Intermédiaires	Substances consommées lors d'une réaction chimique afin de produire d'autres substances pour un avantage commercial.
U016	Agents d'échange d'ions	Substances utilisées pour retirer de façon sélective les ions ciblés d'une solution. Ce code concerne aussi les zéolites aluminosilicate.
U017	Lubrifiants et additifs pour lubrifiants	Substances utilisées pour réduire la friction, la chaleur ou l'usure entre des pièces mobiles ou des surfaces solides adjacentes, ainsi que pour augmenter la lubrifiance d'autres substances.
U018	Agents de contrôle des odeurs	Substances utilisées pour contrôler, éliminer, masquer ou produire des odeurs.
U019	Agents oxydants ou réducteurs	Substances utilisées pour modifier l'énergie du niveau de valence d'une autre substance en libérant ou en acceptant des électrons ou en ajoutant ou en enlevant de l'hydrogène à une substance.
U020	Substances photosensibles	Substances utilisées pour leur capacité à modifier leur structure physique ou chimique par l'absorption de la lumière dont le résultat est l'émission de la lumière, la dissociation, la décoloration ou la provocation d'autres réactions chimiques.
U021	Pigments	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en se rattachant à la surface du substrat par la liaison ou l'adhésion.
U022	Plastifiants	Substances ajoutées aux plastiques, au ciment, au béton, aux panneaux muraux, aux corps d'argile ou à d'autres matériaux afin d'accroître leur plasticité ou fluidité.

Substance function codes	Title	Description
U023	Plating agents and surface treating agents	Substances applied to metal, plastic, or other surfaces to alter physical or chemical properties of the surface.
U024	Process regulators	Substances used to change the rate of a chemical reaction, start or stop the reaction, or otherwise influence the course of the reaction.
U025	Processing aids, specific to petroleum production	Substances added to water, oil, or synthetic drilling muds or other petroleum production fluids to control foaming, corrosion, alkalinity and pH, microbiological growth or hydrate formation, or to improve the operation of processing equipment during the production of oil, gas, and other products or mixtures from beneath the earth's surface.
U026	Processing aids, not otherwise covered in this table	Substances used in applications other than the production of oil, gas, or geothermal energy to control foaming, corrosion or alkalinity and pH, or to improve the operation of processing equipment.
U027	Propellants and blowing agents	Substances used to dissolve or suspend other substances and either to expel those substances from a container in the form of an aerosol or to impart a cellular structure to plastics, rubber, or thermoset resins.
U028	Solids separation agents	Substances used to promote the separation of suspended solids from a liquid.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U023	Agents de placage et agents de traitement de surface	Substances déposées sur le métal, le plastique ou d'autres surfaces afin de modifier les propriétés physiques ou chimiques de la surface.
U024	Régulateurs de procédés	Substances utilisées pour changer la vitesse d'une réaction chimique, pour la déclencher ou l'arrêter, ou pour exercer toute autre forme d'influence sur le cours de la réaction.
U025	Additifs propres à la production de pétrole	Substances ajoutées à l'eau, au pétrole ou aux boues de forage à base synthétique ou à d'autres fluides utilisés dans la production de pétrole dans le but de contrôler la mousse, la corrosion, l'alcalinité et le pH, la croissance microbiologique ou la formation des hydrates, ou dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'équipement lors de la production du pétrole, du gaz et d'autres produits ou mélanges du sous-sol terrestre.
U026	Additifs (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances utilisées dans des applications autres que la production de pétrole, de gaz ou d'énergie géothermique afin de contrôler la mousse, la corrosion ou l'alcalinité et le pH, ou dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'équipement de transformation.
U027	Agents propulseurs et agents de gonflement	Substances utilisées pour dissoudre ou suspendre d'autres substances, que ce soit pour expulser ces dernières d'un contenant sous forme d'un aérosol ou pour donner une structure cellulaire aux plastiques, au caoutchouc ou aux résines thermocollantes.
U028	Agents de séparation des solides	Substances ajoutées à un liquide afin de favoriser sa séparation de solides suspendus.

Substance function codes	Title	Description
U029	Solvents (for cleaning or degreasing)	Substances used to dissolve oils, greases and similar materials from textiles, glassware, metal surfaces, and other articles.
U030	Solvents (which become part of formulation or mixture)	Substances used to dissolve another substance to form a uniformly dispersed solution at the molecular level.
U031	Surface active agents	Substances used to modify surface tension when dissolved in water or water solutions, or reduce interfacial tension between two liquids or between a liquid and a solid or between liquid and air.
U032	Viscosity adjustors	Substances used to alter the viscosity of another substance.
U033	Laboratory substances	Substances used in a laboratory for chemical analysis, chemical synthesis, extracting and purifying other chemicals, dissolving other substances, and similar activities.
U034	Paint additives and coating additives not otherwise covered in this table	Substances used in a paint or coating formulation to enhance properties such as water repellence, increased gloss, improved fade resistance, ease of application or foam prevention.
U061	Pest control substances	Substances used as active ingredients or formulants in products, mixtures or manufactured items used for directly or indirectly controlling, destroying, attracting or repelling a pest or for mitigating or preventing its injurious, noxious or troublesome effects.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U029	Solvants (pour le nettoyage ou le dégraissage)	Substances utilisées pour dissoudre les huiles, les graisses et des matières semblables des textiles, de la verrerie, des surfaces de métal et d'autres articles.
U030	Solvants (qui font partie d'une formulation ou d'un mélange)	Substances utilisées pour dissoudre une autre substance afin de former un mélange dont la répartition des composants est uniforme à l'échelle moléculaire.
U031	Agents de surface	Substances utilisées pour modifier la tension de la surface lorsqu'elles sont dissoutes dans l'eau ou dans des solutions aqueuses, pour réduire la tension interfaciale entre les liquides, entre un liquide et un solide ou entre un liquide et l'air.
U032	Régulateurs de viscosité	Substances utilisées pour modifier la viscosité d'une autre substance.
U033	Substances de laboratoire	Substances utilisées dans les laboratoires, pour procéder à des analyses ou à des synthèses chimiques, pour extraire et purifier d'autres substances, pour dissoudre d'autres substances, ainsi que pour d'autres activités semblables.
U034	Additifs de peinture et de revêtement (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances ajoutées à la peinture ou à une formulation de revêtement pour en améliorer les propriétés, telles que le caractère hydrofuge, l'éclat, la résistance à la décoloration, la facilité d'application ou la prévention de mousse.
U061	Substances antiparasitaires	Substances utilisées comme ingrédients ou produits de formulation actifs entrant dans la composition de produits, de mélanges ou d'articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, supprimer, attirer ou repousser un parasite, soit pour en atténuer ou en prévenir les effets préjudiciables, nuisibles ou gênants.

Substance function codes	Title	Description
U062	Active ingredients in health products and drugs	Substances used as active ingredients in natural health products or prescription or non-prescription drugs.
U063	Flavourants	Substances used as non-medicinal ingredients or excipients in foods, natural health products, and drugs that impart a certain flavour to the food, health product or drug.
U064	Contaminants	Substances naturally present in a reactant or a substance that is produced as a result of the manufacturing process and has no beneficial properties in the final product, mixture or manufactured item.
U065	By-products	Substances resulting from the manufacturing process that can be partially or completely removed from the intended product, mixture or manufactured item and have commercial value on their own or when added to another product, mixture or manufactured item.
U066	Wastes	Substances that are removed from the final product, mixture or manufactured item during the manufacturing process and have no commercial value.
U999	Other (specify)	Substances with a substance function not otherwise described in this table. A written description must be provided when using this code.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U062	Ingrédients actifs dans les produits de santé et les médicaments	Substances utilisées comme ingrédients actifs dans les produits de santé naturels, les médicaments en vente libre et les médicaments sur ordonnance.
U063	Agents aromatisants	Substances utilisées comme ingrédients non actifs ou excipients dans les aliments, les produits de santé naturels ou les médicaments pour leur donner une certaine saveur.
U064	Contaminants	Substances présentes naturellement dans un réactif ou substance produite par un procédé manufacturier et qui ne possède aucune propriété bénéfique dans le produit, le mélange ou l'article manufacturé final.
U065	Sous-produits	Substances découlant d'un procédé manufacturier, qui peuvent être partiellement ou complètement enlevées du produit, du mélange ou de l'article manufacturé prévu et possèdent à elles seules une valeur commerciale ou lorsqu'elles sont ajoutées à un autre produit, mélange ou article manufacturé.
U066	Déchets	Substances qui sont enlevées du produit, du mélange ou de l'article manufacturé final lors du procédé manufacturier et qui n'ont aucune valeur commerciale.
U999	Autre (préciser)	Substances dont la fonction n'est pas décrite dans le présent tableau. Une description écrite doit être fournie lorsque ce code est utilisé.

9. For the application of section 6, the following tables set out the consumer and commercial codes and their corresponding descriptions:

Table 2: Furnishings, cleaning, treatment or care

Consumer and commercial codes	Title	Description
C101	Floor coverings	Substances contained in floor coverings. This code does not include wood and pressed wood flooring products included in the Building or construction materials — Wood and engineered wood code.
C102	Foam seating and bedding	Substances contained in foam mattresses, pillows, cushions, and any seating, furniture and furnishings containing foam.
C103	Furniture and furnishings not otherwise covered in this table	Substances contained in furniture and furnishings made from metal, wood, leather, plastic or other materials. This code does not include foam seating and bedding products.
C104	Fabric, textile and leather articles not otherwise covered in this table	Substances contained in fabric, textile and leather products to impart colour and other desirable properties such as water, soil and stain repellence, wrinkle resistance, or flame resistance.
C105	Cleaning and furnishing care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are used to remove dirt, grease, stains, and foreign matter from furniture and furnishings, or to cleanse, sanitize, bleach, scour, polish, protect, or improve the appearance of surfaces.

9. Pour l'application de l'article 6, les codes des produits à usage domestique et commercial et leur description correspondante sont les suivants :

Tableau 2 : Substances utilisées dans l'entretien des meubles, le nettoyage, le traitement ou les soins

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C101	Revêtements de sol	Substances contenues dans les revêtements de sol. Ce code ne comprend pas les revêtements de sol en bois ou en aggloméré de bois qui sont inclus dans le code pour les « Matériaux de construction — Bois et produits ligneux d'ingénierie ».
C102	Mousse utilisée dans les sièges et les produits de literie	Substances contenues dans les mousses de matelas, d'oreillers, de coussins, ainsi que dans d'autres mousses semblables utilisées dans la fabrication de sièges, de meubles et d'ameublement.
C103	Mobilier et ameublement (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les meubles et les ameublements faits de métal, de bois, de cuir, de plastique ou d'autres matières. Ce code ne concerne pas les mousses de sièges et les produits de literie.
C104	Articles faits de tissu, de textiles et de cuir (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits faits de tissu, d'autres textiles et de cuir pour les colorer ou leur donner d'autres propriétés, telles que l'imperméabilité, la résistance à la salissure, aux taches, à la froissure ou l'étanchéité aux flammes.
C105	Nettoyage et entretien de mobilier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour éliminer la saleté, les graisses, les taches et les matières étrangères des meubles et du mobilier, ainsi que celles destinées à nettoyer, à désinfecter, à blanchir, à décaper, à polir, à protéger ou à améliorer l'apparence des surfaces.

Consumer and commercial codes	Title	Description
C106	Laundry and dishwashing	Substances contained in laundry and dishwashing products, mixtures or manufactured items.
C107	Water treatment	Substances contained in water treatment products, mixtures or manufactured items that are designed to disinfect, reduce contaminants or other undesirable constituents, and condition or improve aesthetics of water. Excludes any substance contained in pest control products as defined under the *Pest Control Products Act*.
C108	Personal care and cosmetics	Substances contained in personal care products, mixtures or manufactured items that are used for cleansing, grooming, improving or altering skin, hair, or teeth.
C109	Air care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are used to odorize or deodorize indoor air in homes, offices, motor vehicles, and other enclosed spaces.
C110	Apparel and footwear care	Substances contained in apparel and footwear care products, mixtures or manufactured items that are applied post-market.
C160	Pet care	Substances contained in pet care products, mixtures or manufactured items that are used for cleansing, grooming, improving or altering skin, hair or teeth and intended for animal use.

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C106	Lavage du linge et de la vaisselle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour le lavage du linge et de la vaisselle.
C107	Traitement de l'eau	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de traitement de l'eau et qui ont pour objectif de désinfecter, de réduire la teneur des contaminants ou d'autres composants indésirables, ainsi que pour conditionner ou améliorer l'aspect esthétique de l'eau. Ce code exclut toute substance contenue dans un produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.
C108	Soins personnels et cosmétiques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins personnels utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des cheveux ou des dents.
C109	Hygiène de l'air ambiant	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour parfumer ou désodoriser l'air à l'intérieur de la maison, des bureaux, des véhicules motorisés, ainsi que d'autres espaces fermés.
C110	Entretien des vêtements et des chaussures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés destinés à l'entretien des vêtements et des chaussures et qui sont appliqués après la mise en marché.
C160	Soins des animaux de compagnie	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins des animaux de compagnie utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des poils ou des dents, destinés aux animaux.

Table 3: Construction, paint, electrical or metal

Consumer and commercial codes	Title	Description
C201	Adhesives and sealants	Substances contained in adhesive or sealant products or mixtures used to fasten other materials together or prevent the passage of liquid or gas.
C202.01	Paints and coatings	Substances contained in paints and coatings.
C202.02	Paint thinners or removers	Substances contained in paint thinners or removers.
C203	Building or construction materials — Wood and engineered wood	Substances contained in building and construction materials made of wood and pressed or engineered wood products, mixtures or manufactured items.
C204	Building or construction materials not otherwise covered in this table	Substances contained in building and construction materials not otherwise covered in this table.
C205	Electrical and electronics	Substances contained in electrical and electronic products, mixtures or manufactured items.
C206	Metal materials not otherwise covered in this table	Substances contained in metal products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.
C207	Batteries	Substances contained in non-rechargeable and rechargeable batteries including dry and wet cell units that store energy.

Tableau 3 : Substances utilisées en construction, peinture, électricité ou dans le métal

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C201	Adhésifs et scellants	Substances contenues dans les produits ou mélanges adhésifs ou scellants utilisés pour fixer d'autres matériaux ensemble ou empêcher l'infiltration ou la fuite des liquides ou des gaz.
C202.01	Peintures et revêtements	Substances contenues dans les peintures et les revêtements.
C202.02	Diluants et décapants pour peinture	Substances contenues dans les diluants et les décapants pour peinture.
C203	Matériaux de construction — Bois et produits ligneux d'ingénierie	Substances contenues dans les matériaux de construction faits de bois et de produits, mélanges ou articles manufacturés ligneux d'ingénierie ou pressés.
C204	Matériaux de construction (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les matériaux de construction qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C205	Articles électriques et électroniques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés électriques et électroniques.
C206	Produits métalliques (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés métalliques qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C207	Piles	Substances contenues dans les piles rechargeables et non rechargeables, notamment les piles sèches ou liquides qui emmagasinent de l'énergie.

Table 4: Packaging, paper, plastic or hobby

Consumer and commercial codes	Title	Description
C301	Food packaging	Substances contained in single or multi-layered packaging consisting of paper, plastic, metal, foil or other materials which have or may have direct contact with food.
C302	Paper products, mixtures or manufactured items	Substances contained in paper products, mixtures or manufactured items.
C303.01	Plastic materials not otherwise covered in this table	Substances contained in plastic products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.
C303.02	Rubber materials not otherwise covered in this table	Substances contained in rubber products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.
C304	Toys, playground and sporting equipment	Substances contained in toys, playground and sporting equipment made of wood, metal, plastic or fabric.
C305	Arts, crafts and hobby materials	Substances contained in arts, crafts, and hobby materials.
C306	Ink, toner and colourants	Substances contained in ink, toners and colourants used for writing, printing, creating an image on paper; and substances contained in other substrates, or applied to substrates to change their colour or hide images.
C307	Photographic supplies, film and photo-chemicals	Substances contained in photographic supplies, film, photo-processing substances, and photographic paper.

Tableau 4 : Substances contenues dans les emballages, les papiers, les plastiques ou les articles récréatifs

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C301	Emballage alimentaire	Substances contenues dans les emballages à couche unique ou multiple, en papier, en plastique, en métal, en feuilles d'aluminium, ou en une autre matière, qui sont ou qui pourraient être en contact direct avec les aliments.
C302	Produits, mélanges ou articles manufacturés en papier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en papier.
C303.01	Produits en plastique (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en plastique qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C303.02	Produits en caoutchouc (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en caoutchouc qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C304	Jouets et équipements de terrains de jeux et de sports	Substances contenues dans les jouets et les équipements de terrains de jeux et de sports faits de bois, de métal, de plastique ou de tissu.
C305	Matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives	Substances contenues dans le matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives.
C306	Encres liquides ou en poudre et colorants	Substances contenues dans l'encre liquide ou en poudre et dans les colorants utilisés pour la rédaction, l'impression et la création d'images sur du papier et d'autres substrats, ou appliqués sur ces derniers pour en changer la couleur ou pour dissimuler une image.
C307	Matériel, films et produits photochimiques pour la photographie	Substances contenues dans le matériel, les films, les substances chimiques de traitement photographique et le papier photographique.

Table 5: Automotive, fuel, agriculture or outdoor use

Consumer and commercial codes	Title	Description
C401	Automotive care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items used in automotive cleaning and care of exterior and interior vehicle surfaces. This code does not include antifreeze, de-icing products, or lubricants.
C402	Lubricants and greases	Substances contained in products, mixtures or manufactured items to reduce friction, heat generation and wear between solid surfaces.
C403	Anti-freeze and de-icing	Substances added to fluids to reduce the freezing point of the mixture, or substances applied to surfaces to melt or prevent build-up of ice.
C404	Fuels and related products, mixtures or manufactured items	Substances burned to produce heat, light or power, or added to inhibit corrosion, provide lubrication, increase efficiency of use, or decrease production of undesirable by-products.
C405	Explosive materials	Substances capable of producing a sudden expansion, usually accompanied by the production of heat and large changes in pressure upon ignition.

Tableau 5 : Substances utilisées dans le transport, les carburants, les activités agricoles ou de plein air

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C401	Entretien des voitures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de nettoyage et d'entretien de l'intérieur et de la carrosserie des voitures. Ce code exclut les substances contenues dans les mélanges et les produits de déglaçage, les antigels et les lubrifiants.
C402	Lubrifiants et graisses	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés visant à réduire les frottements, le réchauffement et l'usure des surfaces solides.
C403	Déglaçage et antigel	Substances ajoutées aux fluides afin de réduire le point de gel du mélange, ou celles appliquées aux surfaces pour faire fondre la glace qui les recouvre ou pour empêcher la formation de cette dernière.
C404	Carburants et produits, mélanges ou articles manufacturés connexes	Substances que l'on brûle pour produire de la chaleur, de la lumière ou de l'électricité et ajoutées à d'autres produits pour inhiber la corrosion, assurer la lubrification, augmenter l'efficacité de l'utilisation ou diminuer la génération de produits dérivés indésirables.
C405	Matières explosives	Substances qui sont susceptibles de se dilater subitement, généralement en produisant de la chaleur et une variation importante de la pression dès l'allumage.

Consumer and commercial codes	Title	Description
C406	Agricultural products, mixtures or manufactured items (non-pesticidal)	Substances used to increase the productivity and quality of plants, animals or forestry crops, produced on a commercial scale. Includes animal feed (any substance or mixture of substances for consumption by livestock, providing the nutritional requirements of livestock, or for the purpose of preventing or correcting nutritional disorders of livestock, as defined in the *Feeds Act* and Regulations).
C407	Lawn and garden care	Substances contained in lawn, garden, outdoor or potted plant, and tree care products, mixtures or manufactured items. Excludes any substance contained in pest control products as defined under the *Pest Control Products Act*.
C461	Pest control	Substances contained in any product, mixture or manufactured item for directly or indirectly controlling, preventing, destroying, mitigating, attracting, or repelling any pest.
C462	Automotive, aircraft and transportation	Substances contained in automobiles, aircraft and other types of transportation, or used in their manufacture.
C463	Oil and natural gas extraction	Substances that are, or are contained in, any mixtures, products or manufactured items, used for oil and natural gas drilling, extraction and processing.

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C406	Produits, mélanges ou articles manufacturés agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour améliorer le rendement et la qualité des plantes, des animaux et des cultures forestières produits à une échelle commerciale. Ce code inclut les aliments pour le bétail (les substances ou les mélanges de substances devant servir à la consommation par des animaux de ferme, à l'alimentation des animaux de ferme, ou à empêcher ou corriger des désordres nutritifs chez les animaux de ferme, tels qu'ils sont définis dans la *Loi relative aux aliments du bétail* et ses règlements).
C407	Entretien de la pelouse et du jardin	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés pour l'entretien des pelouses, des plantes d'intérieur ou de jardin, ainsi que des arbres. Ce code n'inclut pas les substances contenues dans des produits antiparasitaires tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur les produits antiparasitaires*.
C461	Produits antiparasitaires	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, prévenir, supprimer, atténuer, attirer ou repousser un parasite.
C462	Voiture, aéronef et transport	Substances contenues dans les voitures, les aéronefs et les autres types de transport ou utilisées dans leur fabrication.
C463	Extraction pétrolière et gazière	Substances qui sont, ou qui sont contenues dans, des mélanges, produits ou articles manufacturés, employés pour le forage, l'extraction ou le traitement du pétrole et du gaz naturel.

Table 6: Items for food, health or tobacco

Consumer and commercial codes	Title	Description
C562	Food and beverage	Substances contained in food and beverage products, mixtures or manufactured items.
C563	Drugs	Substances contained in prescription and non-prescription drugs intended for humans or animals.
C564	Natural health	Substances contained in natural health products, mixtures or manufactured items intended for humans or animals.
C565	Medical devices	Substances contained in products, mixtures or manufactured items used for either the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder, or an abnormal physical state; or those used in restoring, correcting or modifying organic functions in humans or animals.
C566	Tobacco products, mixtures or manufactured items	Substances contained in products, mixtures or manufactured items composed in whole or in part of tobacco, including tobacco leaves and any extract of tobacco leaves.

Tableau 6 : Substances contenues dans les articles alimentaires, de santé ou de tabac

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C562	Aliments et boissons	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés d'alimentation et les boissons.
C563	Médicaments	Substances contenues dans les médicaments délivrés sur ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal.
C564	Santé naturelle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de santé naturels à usage humain ou animal.
C565	Matériel médical	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés à usage humain ou animal utilisés pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal, ainsi que pour rétablir les fonctions physiologiques, les corriger ou les modifier.
C566	Produits, mélanges ou articles manufacturés du tabac	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés composés entièrement ou en partie de tabac, y compris les feuilles de tabac, ainsi que tout extrait de tabac.

Table 7: Products, mixtures or manufactured items not described by other codes

Consumer and commercial codes	Title	Description
C999	Other	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are not described within any other consumer and commercial code.

Tableau 7 : Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés non décrits par d'autres codes

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C999	Autre	Les substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés qui ne sont pas décrits par les autres codes des produits à usage domestique et commercial.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

This notice requests data on 1,4-benzenediamine, N,N′-mixed phenyl and tolyl derivatives (BENPAT) for the purposes of informing risk management actions to control risks posed by the substance that meets one or more of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the "Act") according to the screening assessment summary published under subsection 77(6) of the Act.[4] The data collected in this notice will be used to determine whether to control, and the manner in which to control, the toxic substance. Risk management actions include the application of regulations or other instruments respecting preventive or control actions in relation to toxic substances in order to protect human health and the environment.

As part of the Chemical Management Plan, BENPAT was previously surveyed in 2009 as a Batch 11 Challenge substance of interest requesting data for the year 2006. The *Notice with respect to Batch 11 Challenge substances* was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 26, 2009. Additional data reflecting the current standing of today's market in Canada is therefore needed for risk management purposes.

The data collected on BENPAT with this notice shall be used to identify the current commercial status, such as commercial quantities and use patterns, including mixtures and products containing this substance. Information from manufacturers, importers and users of this substance is needed to inform risk management activities, such as identifying whether there are new sources of exposure that may require risk management and informing the development and implementation of risk management instruments.

Pursuant to subsection 71(3) of the Act, every person to whom this notice applies shall comply with this notice within the time specified therein. The time specified in this notice is December 13, 2018, at 3 p.m., Eastern standard time. Any person making a written request pursuant to subsection 71(4) of the Act should include the name of the party requiring an extension as well as the reason of the extension request.

[4] Environment, Dept. of the, and Dept. of Health. (2011). *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Publication of final decision after screening assessment of substances — Batches 6, 8 and 11 and Publication of results of investigations and recommendations for a substance. Published in the supplement to the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 145, No. 37, p. 2, September 10, 2011.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

Le présent avis demande des renseignements sur le mélange de *N,N′*-(phényl(s) et tolyl(s))benzène-1,4-diamines (BENPAT) afin d'informer la gestion de risques posés par la substance qui satisfait à au moins un des critères prévus à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelée la « Loi »] selon le résumé de l'évaluation préalable publié en application du paragraphe 77(6) de la Loi[4]. Les données recueillies dans le présent avis seront utilisées afin de déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci. Les mesures de gestion de risques comprennent l'application de règlements ou d'autres instruments relatifs à des mesures préventives ou de contrôle des substances toxiques, afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

En 2009, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques et en tant que substance d'intérêt dans le groupe 11 du Défi, le BENPAT a fait l'objet d'une collecte d'information demandant des données pour l'année 2006. L'*Avis concernant les substances du groupe 11 du Défi* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 septembre 2009. De nouvelles données reflétant le marché canadien actuel sont nécessaires à des fins de gestion des risques.

Les données recueillies pour le BENPAT avec le présent avis seront utilisées pour identifier le statut commercial actuel, comme les quantités commerciales et les profils d'utilisation, y compris ceux des mélanges et des produits contenant cette substance. Les renseignements fournis par les fabricants, importateurs et utilisateurs de cette substance sont requis pour les activités de la gestion de risques. Ces données serviront à fournir de l'information sur l'identification de nouvelles sources potentielles d'exposition qui pourraient exiger la gestion des risques ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des instruments de gestion des risques.

En vertu du paragraphe 71(3) de la Loi, les personnes assujetties au présent avis sont tenues de s'y conformer dans le délai qui leur est imparti. Le délai prévu dans le présent avis est fixé au 13 décembre 2018 à 15 h, heure normale de l'Est. Toute personne présentant une demande par écrit en vertu du paragraphe 71(4) de la Loi doit inclure le nom de la personne demandant une prolongation ainsi que la raison de la demande.

[4] Environnement, min. de l', et min. de la Santé. (2011). *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Publication de la décision finale après évaluation préalable de substances — Lots 6, 8 et 11 et Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance. Publié dans le supplément à la *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 145, nº 37, p. 2, le 10 septembre 2011.

Any person making a written request pursuant to section 313 of the Act should identify each part of the information that is to be considered confidential, and provide a rationale for the sensitivity of the information.

Persons not subject to this notice who have a current or future interest in BENPAT may identify themselves as a "stakeholder" for the substance by completing the voluntary Declaration of Stakeholder Interest using the online reporting system via Environment and Climate Change Canada's Single Window. They may be contacted regarding their interest in this substance.

Persons who do not meet the requirements to respond and who have no commercial interest in the substance covered by this notice may submit a Declaration of Non-Engagement for the notice using the online reporting system via Environment and Climate Change Canada's Single Window.

In addition to the obligations under section 70 of the Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are also inviting interested stakeholders to submit additional information that is deemed beneficial. Organizations that may be interested in submitting additional information in response to this invitation include those that manufacture, import, export or use this substance alone, in a mixture or in a product.

Compliance with the Act is mandatory, and specific offences are established by subsection 272.1(1) of the Act. Subsections 272.1(2), (3) and (4) of the Act set the penalties for persons who contravene section 71 of the Act. Offences include failing to comply with an obligation arising from the present notice and providing false or misleading information. Penalties include fines, and the amount of the fine can range, with a maximum of $25,000 for an individual convicted following summary proceedings and a maximum of $500,000 for a large corporation convicted on indictment. The maximum fines are doubled for second or subsequent offences.

The current text of the Act, including the most recent amendments, is available on the Department of Justice website.

The Act is enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

De plus, toute personne présentant une demande par écrit en vertu de l'article 313 de la Loi devrait indiquer chaque élément de l'information qui est jugé confidentiel et fournir une justification du caractère sensible de l'information.

Les personnes qui ne sont pas assujetties à l'avis, mais qui ont un intérêt actuel ou futur envers le BENPAT, peuvent s'identifier comme « intervenants » pour la substance en remplissant la Déclaration des parties intéressées en utilisant le système de déclaration en ligne accessible par l'intermédiaire du guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada. Elles pourraient être contactées concernant leur intérêt à l'égard de la substance.

Les personnes qui ne sont pas tenues de se conformer au présent avis et qui n'ont pas d'intérêt commercial à l'égard de la substance visée par le présent avis peuvent remplir la Déclaration de non-implication en utilisant le système de déclaration en ligne accessible par l'intermédiaire du guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

En plus des obligations visées à l'article 70 de la Loi, la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé encouragent également les intervenants à fournir des renseignements supplémentaires jugés utiles. Les organisations qui pourraient souhaiter fournir des renseignements supplémentaires sont celles qui fabriquent, importent, exportent ou utilisent la substance seule, dans un mélange, ou dans un produit.

La conformité à la Loi est obligatoire, et les infractions précises sont établies au paragraphe 272.1(1) de la Loi. Les paragraphes 272.1(2), (3) et (4) de la Loi prévoient des peines pour les personnes qui contreviennent à l'article 71 de la Loi. Les infractions comprennent le manquement à une obligation découlant du présent avis et le fait de fournir des informations fausses ou trompeuses. Les pénalités comprennent des amendes, et le montant de l'amende peut aller jusqu'à un maximum de 25 000 $ dans le cas d'une personne trouvée coupable à la suite d'une procédure sommaire et jusqu'à un maximum de 500 000 $ dans le cas d'une grande société trouvée coupable par mise en accusation. Les amendes maximales sont doublées pour une seconde infraction et les infractions subséquentes.

Une version à jour de la Loi, y compris les dernières modifications, est disponible sur le site Web du ministère de la Justice.

L'application de la Loi est régie par la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. On peut signaler une infraction présumée à la Loi en communiquant avec la Direction générale de l'application de la loi par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Responses to the notice must be provided no later than December 13, 2018, at 3 p.m., Eastern standard time using the online reporting system via Environment and Climate Change Canada's Single Window.

An electronic copy of this notice is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

[34-1-o]

Les réponses à l'avis doivent être fournies au plus tard le 13 décembre 2018 à 15 h, heure normale de l'Est, en utilisant le système de déclaration en ligne accessible par l'intermédiaire du guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Une copie électronique du présent avis est disponible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

[34-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Notice with respect to temporary possession of migratory bird carcasses

The Minister of the Environment issues this notice under the authority of section 36 of the *Migratory Birds Regulations* to vary the application of paragraph 6(b) of the *Migratory Birds Regulations* to facilitate the conduct of a survey for avian viruses. This notice authorizes the temporary possession of found dead migratory birds. A person is permitted to temporarily possess found dead migratory birds to allow for swift delivery of such birds to provincial or territorial authorities for analysis. In all other circumstances, a prohibition against possessing the carcasses of migratory birds remains in effect. This notice comes into force for a period of one year from August 25, 2018. The Government of Canada is responsible, under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, for ensuring that populations of migratory birds are maintained, protected and conserved.

The Canadian Wildlife Health Cooperative coordinates Canada's Inter-Agency Wild Bird Influenza Survey. Information on where to submit found dead migratory birds is available by viewing the Canadian Wildlife Health Cooperative web page, or by telephoning 1-800-567-2033. Guidance on precautions for the handling of wild birds is available from the Public Health Agency of Canada.

August 25, 2018

Julie Spallin
Director General
Assessment and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service

[34-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Avis concernant la possession temporaire d'une carcasse d'oiseau migrateur

La ministre de l'Environnement publie le présent avis autorisé en vertu de l'article 36 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pour modifier l'application de l'alinéa 6b) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* afin de faciliter la réalisation d'une enquête concernant les virus aviaires. L'avis autorise la possession temporaire d'oiseaux migrateurs trouvés morts. Une personne est autorisée à avoir temporairement en sa possession des oiseaux migrateurs trouvés morts afin d'en permettre la livraison rapide aux autorités compétentes de chaque province et territoire pour analyse. En toutes autres circonstances, l'interdiction d'avoir en sa possession la carcasse d'un oiseau migrateur demeure en vigueur. Cet avis entre en vigueur pour une période d'un an, à compter du 25 août 2018. Le gouvernement du Canada a la responsabilité, selon la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, de veiller à ce que les populations d'oiseaux migrateurs soient maintenues, protégées et conservées.

Le Réseau canadien de la santé de la faune coordonne l'enquête canadienne inter-agences de la grippe aviaire. On peut obtenir de l'information concernant la collecte et la présentation d'oiseaux morts en visitant le site Web du Réseau canadien de la santé de la faune ou en composant le 1-800-567-2033. Des conseils généraux sur les précautions à prendre lorsqu'on manipule des oiseaux sauvages sont disponibles sur le site Web de l'Agence de la santé publique du Canada.

Le 25 août 2018

La directrice générale
Évaluation et affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Julie Spallin

[34-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of 57 substances specified on the Domestic Substances List *(paragraphs 68(b) and 68(c) or subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas 55 of the 57 substances identified in the annex below are identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on the 55 substances pursuant to section 74 of the Act and pursuant to paragraphs 68(b) and (c) for the remaining 2 substances is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the 57 substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on the 55 substances at this time under section 77 of the Act.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on the remaining 2 substances at this time.

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor
Minister of Health

ANNEX

Summary of the screening assessment of sector-specific inorganic UVCBs

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 57 substances of unknown or variable composition, complex reaction products and biological material (UVCBs), referred to collectively as the sector-specific inorganic UVCBs group. Substances in this

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de 57 substances inscrites sur la Liste intérieure *(alinéas 68(b) et 68(c) ou paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)*

Attendu que 55 des 57 substances énoncées dans l'annexe ci-dessous satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant les 55 substances réalisée en application de l'article 74 de la Loi et sur les 2 substances restantes réalisée en application des alinéas 68(b) et (c) est ci-annexé;

Et attendu qu'il est conclu que les 57 substances ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont l'intention de ne rien faire pour le moment à l'égard des 55 substances sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des 2 substances restantes.

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

La ministre de la Santé
Ginette Petitpas Taylor

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable des UVCB inorganiques propres à un secteur

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de 57 substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques appelées collectivement le groupe des UVCB inorganiques propres à un secteur. Les

group were identified as priorities for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health concerns. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs)[1] of the substances, their *Domestic Substances List* (DSL) names and their common names are listed in the table below.

Substances in the sector-specific inorganic UVCBs group

CAS RN	*Domestic Substances List* name	Common name
65996-69-2	Slags, ferrous metal, blast furnace	Blast furnace slag
65996-71-6	Slags, steelmaking	Steelmaking slag
66071-92-9	Sulfite liquors and Cooking liquors, spent	Black liquor or red liquor[a]
67711-90-4	Flue dust, copper-refining	Copper smelting dusts
67711-91-5	Matte, copper	Copper matte
67711-95-9	Slimes and Sludges, copper electrolytic	Electrowinning cell sludge
67712-00-9	Slimes and Sludges, copper refining	Precipitates and slurries, copper refining
68131-30-6[b]	Sulfite liquors and Cooking liquors, green	Green pulping liquor
68131-31-7[b]	Sulfite liquors and Cooking liquors, spent, alkali-treated	Alkaline treated spent sulfite liquor
68475-76-3	Flue dust, portland cement	Kiln dust
69011-50-3	Zinc, dross	Zinc dross
69011-54-7	Silver, bullion	Dore
69011-59-2	Lead alloy, base, dross	Arsenic-nickel dross
69011-69-4	Cadmium, dross	Cadmium dross
69011-70-7	Cadmium, sponge	Cadmium sponge

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

substances de ce groupe ont été désignées prioritaires pour l'évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou soulèvent d'autres préoccupations pour la santé humaine. Leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS)[1], leur nom sur la *Liste intérieure* (LI) ainsi que leur nom commun apparaissent dans le tableau ci-dessous.

Substances du groupe des UVCB inorganiques propres à un secteur

NE CAS	Nom sur la *Liste intérieure*	Nom commun
65996-69-2	Scories de haut fourneau (métal ferreux)	Laitier de haut fourneau
65996-71-6	Scories, élaboration de l'acier	Laitier d'élaboration de l'acier
66071-92-9	Lessives de sulfite et lessives de cuisson usées	Liqueur noire ou liqueur rouge[a]
67711-90-4	Cendres volantes, raffinage du cuivre	Poussières de four à cuivre
67711-91-5	Matte, cuivre	Matte de cuivre
67711-95-9	Boues et schlamms, cuivre électrolytique	Boues produites par extraction électrolytique
67712-00-9	Boues et schlamms, raffinage du cuivre	Boues et schlamms, raffinage du cuivre
68131-30-6[b]	Lessives de sulfite et lessives de cuisson vertes	Liqueur verte
68131-31-7[b]	Lessives de sulfite et lessives de cuisson usées, traitées aux alcalis	Liqueur au bisulfite résiduaire ayant subi un traitement alcalin
68475-76-3	Cendres volantes, ciment Portland	Poussière de four/ poussière de four de cimenterie
69011-50-3	Zinc, crasses	Scories de zinc
69011-54-7	Lingot d'argent	Argent aurifère
69011-59-2	Alliage à base de plomb, crasses	Écume arsenic-nickel
69011-69-4	Cadmium, crasses	Scories de cadmium
69011-70-7	Éponge de cadmium	Éponge de cadmium

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf quand cela est requis pour des exigences réglementaires et/ou dans des rapports pour le gouvernement du Canada, quand les renseignements et les rapports sont requis par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

CAS RN	***Domestic Substances List* name**	Common name
69011-71-8	Aluminum dross	Aluminum dross
69011-72-9[a]	Aluminum, manufg. cathodes, carbon	Carbon cathode
69011-86-5	Zinc ores, concs., preleached	Zinc, preleached concentrates
69012-17-5	Waste solids, copper-casting	Copper casting scales and solids
69012-24-4	Wastewater, zinc sulfate electrolytic, acid	NA
69012-43-7	Slimes and Sludges, zinc sulfate electrolytic	Electrolytic zinc residue
69012-48-2	Residues, zinc-refining wastewater, zinc hydroxide	Zinc hydroxide precipitate
69012-50-6	Matte, nickel	Nickel matte
69012-65-3	Fumes, zinc	Zinc fumes
69012-67-5	Leach residues, copper cake	Copper residue
69012-69-7	Leach residues, zinc-fume	Zinc fume leach residue
69012-70-0	Leach residues, zinc ore-calcine	Zinc calcine leach residue
69012-73-3	Leach residues, zinc ore-calcine, zinc sulfur	Zinc sulfur residue
69012-79-9	Calcines, zinc ore-conc.	Calcined zinc ore concentrates
69029-50-1	Lead, antimonial	Antimonial lead
69029-52-3	Lead, dross	Lead dross
69029-67-0	Flue dust, lead-refining	Lead smelter flue dust
69029-80-7	Residues, precious metal recovery lead refining	NA
69029-82-9	Residues, zinc dross	NA
69029-84-1	Slags, lead smelting	Lead smelter slag
69029-85-2	Slags, precious metal recovery lead refining	NA

NE CAS	**Nom sur la *Liste intérieure***	Nom commun
69011-71-8	Aluminium, crasses	Scories d'aluminium
69011-72-9[a]	Élaboration de l'aluminium, cathodes en carbone	Cathode au carbone
69011-86-5	Concentrés de minerais de zinc prélixiviés	Zinc, concentrés prélixiviés
69012-17-5	Déchets solides, coulée du cuivre	Calamines et particules solides de coulage du cuivre
69012-24-4	Eaux résiduelles acides, sulfate de zinc électrolytique	s.o.
69012-43-7	Boues et schlamms, sulfate de zinc électrolytique	Résidu de zinc électrolytique
69012-48-2	Résidus, raffinage du zinc, eaux usées, hydroxyde de zinc	Précipité d'hydroxyde de zinc
69012-50-6	Matte, nickel	Matte de nickel
69012-65-3	Fumées, zinc	Fumées de zinc
69012-67-5	Résidus de lessivage, gâteau de cuivre	Résidu de cuivre
69012-69-7	Vapeurs de zinc de résidus de lixiviation	Résidu de lixiviation de la vapeur de zinc
69012-70-0	Résidus de lessivage, minerai de zinc, calcine	Résidu de lixiviation de la calcine de zinc
69012-73-3	Résidus de lessivage, minerai de zinc, calcine, zinc-soufre	Résidu de sulfure de zinc
69012-79-9	Calcines, concentrés de minerai de zinc	Concentrés de minerai de zinc calciné
69029-50-1	Plomb antimonié	Plomb antimonié
69029-52-3	Plomb, crasses	Scories de plomb
69029-67-0	Cendres volantes, raffinage du plomb	Poussière de carneau provenant de fonderies de plomb
69029-80-7	Résidus, raffinage du plomb, récupération des métaux précieux	s.o.
69029-82-9	Résidus, crasses zincifères	s.o.
69029-84-1	Scories, fusion du plomb	Résidus solides de fonderies de plomb
69029-85-2	Scories, raffinage du plomb, récupération des métaux précieux	s.o.

CAS RN	*Domestic Substances List* name	Common name
69029-93-2	Slimes and Sludges, lead refining	NA
69227-11-8	Lead, dross, copper-rich	Copper dross
84583-61-9	Slimes and Sludges, zinc electrolytic	NA
84776-00-1	Slimes and Sludges, tin electrolytic	NA
85116-70-7	Ashes (residues), galvanization	Zinc ash
94552-05-3	Waste solids, lead silver anode	NA
96690-57-2	Waste solids, aluminum oxide electrolysis, cathodic	Hydrated recovered carbon
98072-44-7	Flue dust, precious metal refining	Precious metal melting dusts
98072-60-7	Slags, precious metal refining	Precious metals smelting slag
98072-61-8	Slimes and Sludges, precious metal refining	Precious metals refining slimes, sludges and residues
121053-32-5	Flue dust, nickel-refining	Nickel smelting dusts
121053-33-6	Slags, nickel-refining	Nickel melting furnace slag
124222-16-8	Residues, copper-refining	Residue, copper electrolytic
124222-19-1	Slimes and Sludges, nickel electrolytic	Precipitates and slurries, nickel electrolytic
124222-20-4	Slimes and Sludges, precious metal electrolytic	Precipitates and slurries, precious metal electrolytic
124316-01-4	Slags, copper-refining	Copper smelter or refinery slag
125408-74-4	Slags, ferrous metal, blast furnace, desulfurizing	NA
128704-79-0	Leach solutions, zinc refining	NA
129618-34-4	Electrolytes, nickel-manufg.	NA

NE CAS	Nom sur la *Liste intérieure*	Nom commun
69029-93-2	Boues et schlamms, raffinage du plomb	s.o.
69227-11-8	Plomb, crasses riches en cuivre	Scories de cuivre
84583-61-9	Boues et schlamms, zinc électrolytique	s.o.
84776-00-1	Boues et schlamms, électrolyse de l'étain	s.o.
85116-70-7	Cendres (résidus), galvanisation	Cendre de zinc
94552-05-3	Déchets solides, anode plomb-argent	s.o.
96690-57-2	Déchets solides cathodiques, électrolyse d'oxyde d'aluminium	Carbone récupéré hydraté
98072-44-7	Cendres volantes, raffinage des métaux précieux	Poussière de la fusion de métaux précieux
98072-60-7	Scories, raffinage de métal précieux	Résidus solides de la fusion de métaux précieux
98072-61-8	Boues et schlamms, raffinage de métal précieux	Boues, schlamms et résidus de raffinage de métaux précieux
121053-32-5	Cendres volantes de raffinage du nickel	Poussière de four à nickel
121053-33-6	Scories de raffinage du nickel	Résidus solides produits par un four de fusion de nickel
124222-16-8	Résidus du raffinage du cuivre	Résidus électrolytiques du cuivre
124222-19-1	Boues et schlamms, électrolytique, nickel	Précipités et boues liquides des électrolytiques du nickel
124222-20-4	Boues et schlamms, métaux précieux électrolytiques	Précipités et boues liquides des électrolytiques de métaux précieux
124316-01-4	Scories de raffinage du cuivre	Résidus solides de fonderie ou de raffinerie du cuivre
125408-74-4	Scories de désulfurage de métaux ferreux en hauts fourneaux	s.o.
128704-79-0	Solutions de lixiviation, raffinage du zinc	s.o.
129618-34-4	Électrolytes, fabrication de nickel	s.o.

CAS RN	*Domestic Substances List* name	Common name
129618-37-7	Solutions, precious metal hydrometallurgical	Precious metals refining solutions
175448-53-0	Slags, lead smelting, zinc-reduced	NA

Abbreviation: NA = not available

[a] Not a common name taken from NCI (2012).

[b] This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this assessment as it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

These 57 UVCBs were grouped for assessment as their commercial activity is restricted to a small number of industrial sectors and exposure is either not expected or is considered to be negligible. The approach used in this assessment focuses on the exposure characterization of the substances and includes consideration of information on commercial activity (i.e. manufacturing or import into Canada) and uses, as well as existing measures to prevent or limit exposure to the environment and, consequently, to the general population of Canada.

The main sectors of activity for the substances are the base metals processing, iron and steel manufacturing, aluminum smelting and automotive parts manufacturing, pulp and paper manufacturing, and cement manufacturing sectors. The potential for environmental exposure was assessed by grouping the substances among five "types" to clarify the release potential of the substances: "no longer manufactured or imported," "intermediate," "waste," "by-product" or "substances with other commercial uses in other sectors." For substances that either were no longer manufactured or imported or were intermediates, exposure was not expected as the substances were either no longer in commerce or were found to be consumed on-site (or at other facilities) as feedstock or on-site for energy recovery. For substances determined to be wastes or by-products, environmental exposure was considered negligible because they were either disposed of on-site at the facility (e.g. some wastes from the base metals processing sector), sent to a specialized hazardous waste facility or met regulation standards to confirm lack of hazardous characteristics.

This approach used information submitted by companies in response to either a voluntary survey or to Phase 2 of the DSL Inventory Update, as well as other technical information, including technical reports generated for Environment and Climate Change Canada. On the basis of the information received, 38 substances were determined

NE CAS	Nom sur la *Liste intérieure*	Nom commun
129618-37-7	Solutions, fabrication de métaux précieux, procédé hydrométallurgique	Solutions de raffinage de métaux précieux
175448-53-0	Scories, fusion de plomb, réduit avec du zinc	s.o.

Abréviation : s.o. = sans objet

[a] N'est pas un nom commun tiré du NCI (2012).

[b] Cette substance n'a pas été relevée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais est visée par la présente évaluation, car elle a été jugée d'intérêt prioritaire étant donné qu'elle soulève d'autres préoccupations pour la santé humaine.

On a regroupé ces 57 UVCB pour l'évaluation, parce que leur activité commerciale est restreinte à un petit nombre de secteurs industriels et que l'exposition est nulle ou est considérée comme négligeable. La méthode utilisée dans cette évaluation est axée sur la caractérisation des substances sur le plan de l'exposition et comprend l'examen des renseignements sur l'activité commerciale (c'est-à-dire la fabrication ou l'importation au Canada), les utilisations ainsi que les mesures existantes visant à empêcher ou à limiter l'exposition de l'environnement et, par conséquent, de la population générale du Canada.

Les principaux secteurs d'activités associés à ces substances sont les secteurs de la transformation des métaux communs, de la sidérurgie, de l'élaboration de l'aluminium, de la fabrication des pâtes et papiers et de la cimenterie. Afin d'élucider le potentiel de rejet de ces substances, on a évalué le potentiel d'exposition de l'environnement en regroupant les substances en cinq « types » : « substance qui n'est plus fabriquée ni importée », « substance intermédiaire », « déchet », « sous-produit » ou « substance ayant d'autres utilisations commerciales dans d'autres secteurs ». Pour les substances qui ne sont plus fabriquées ni importées, et les intermédiaires, l'exposition devrait être nulle, car les substances ne sont plus sur le marché ou sont consommées sur place (ou à d'autres installations) en tant que matière première ou aux fins de récupération d'énergie. Pour les substances qui sont des déchets ou des sous-produits, l'exposition de l'environnement a été considérée comme négligeable parce que les substances ont été éliminées sur place, à l'installation (par exemple certains déchets du secteur de la transformation des métaux communs), qu'elles ont été envoyées à une installation spécialisée pour les déchets dangereux ou qu'elles répondent aux normes réglementaires confirmant l'absence de dangerosité.

Dans cette méthode, on a fait appel aux renseignements présentés par les entreprises en réponse à une enquête facultative ou à la phase 2 de la mise à jour de l'inventaire de la LI, ainsi qu'à d'autres renseignements techniques, notamment des rapports techniques produits pour Environnement et Changement climatique Canada. D'après

to be no longer manufactured or imported or intermediates, 10 were determined to be intermediates or wastes, 3 were determined to be by-products or wastes, and 5 were determined to be wastes. On the basis of the information available, the potential for exposure of the environment to these substances is considered to be either negligible or not expected. One additional substance, a sulfite liquor (CAS RN 68131-31-7), was determined to be an intermediate within the pulp and paper manufacturing sector for which environmental exposure is not expected, and according to the exposure characterization of the substance for a number of applications within other sectors, its potential for exposure to the environment is negligible.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from all 57 substances in the sector-specific inorganic UVCBs group. It is concluded that these 57 substances do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Given that environmental exposure was considered either negligible or not expected, general population exposure to the substances through environmental media was consequently considered to be either negligible or not expected. In addition, uses identified (beyond the pulp and paper manufacturing sector) were not considered to result in exposure of the general population. Accordingly, the risk to human health is considered to be low for all 57 substances.

On the basis of the information presented in this screening assessment, it is concluded that the 57 substances in the sector-specific inorganic UVCBs group do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is concluded that the 57 substances in the sector-specific inorganic UVCBs group do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The final screening assessment for these substances is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

[34-1-o]

l'information reçue, on a établi que 38 substances n'étaient plus fabriquées ou importées ou n'étaient plus des intermédiaires; que 10 substances étaient des intermédiaires ou des déchets; que 3 substances étaient des sous-produits ou des déchets et que 5 substances étaient des déchets. Selon l'information disponible, le potentiel d'exposition de l'environnement à ces substances est soit négligeable, soit nul. Une autre substance, la liqueur au bisulfite (NE CAS 68131-31-7), s'est révélée être un intermédiaire du secteur des pâtes et papiers auquel l'environnement ne devrait pas être exposé et dont le potentiel d'exposition de l'environnement est négligeable dans un certain nombre d'applications d'autres secteurs, selon la caractérisation de cette substance sur le plan de l'exposition.

Compte tenu de toutes les données probantes présentées dans la présente évaluation préalable, les 57 substances du groupe des UVCB inorganiques propres à un secteur posent un risque faible de nuire aux organismes et à l'intégrité globale de l'environnement. Il est conclu que ces 57 substances ne répondent pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel à la vie.

Étant donné que l'exposition de l'environnement est négligeable ou nulle, on considère donc que l'exposition de la population générale à ces substances, par l'intermédiaire du milieu environnemental, est négligeable ou nulle. De plus, les utilisations relevées (autres que celles du secteur des pâtes et papiers) n'entraînent pas l'exposition de la population générale. Par conséquent, le risque pour la santé humaine associé aux 57 substances est considéré comme faible.

Compte tenu des renseignements présentés dans la présente évaluation préalable, il est conclu que les 57 substances du groupe des UVCB inorganiques propres à un secteur ne répondent pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Il est conclu que les 57 substances du groupe des UVCB inorganiques propres à un secteur ne répondent à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable finale pour cette substance est accessible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

[34-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Final guideline for Canadian drinking water quality for bromate

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a final guideline for Canadian drinking water quality for bromate. The technical document for this guideline is available on the Water Quality website. This document underwent a public consultation period of 60 days in 2015–2016 and was updated to take into consideration the comments received.

August 23, 2018

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Guideline

A maximum acceptable concentration (MAC) of 0.01 mg/L (10 µg/L) is established for bromate in drinking water, based on a locational running annual average of a minimum of quarterly samples. Efforts to limit the concentration and/or formation of bromate must not compromise the effectiveness of disinfection.

Executive summary

Bromate is usually found in drinking water as a result of water treatment, rather than through source water contamination. The presence of bromate in treated drinking water is primarily related to the reaction between ozone and naturally occurring bromide in source water and to its formation during the generation of hypochlorite solutions used to disinfect water.

The guideline technical document reviews and assesses all identified health risks associated with bromate in drinking water. It assesses new studies and approaches and incorporates analytical and treatment considerations. Based on this review, the guideline for bromate in drinking water is a maximum acceptable concentration of 0.01 mg/L (10 µg/L), based on a locational running annual average of a minimum of quarterly samples.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour le bromate

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'une recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour le bromate. Le document technique de la recommandation est disponible sur le site Web de l'eau potable. Ce document a fait l'objet d'une consultation publique d'une durée de 60 jours en 2015-2016 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Le 23 août 2018

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Recommandation

Une concentration maximale acceptable (CMA) de 0,01 mg/L (10 µg/L) est établie pour le bromate dans l'eau potable, sur la base d'une moyenne courante annuelle par emplacement calculée à l'aide d'échantillons au moins trimestriels. Toute mesure prise pour réduire la concentration et/ou la formation de bromate ne doit pas compromettre l'efficacité de la désinfection.

Sommaire

La présence de bromate dans l'eau potable découle habituellement du traitement de l'eau, plutôt que de la contamination de l'eau d'alimentation. Elle est principalement liée à la réaction entre l'ozone et le bromure naturellement présent dans l'eau d'alimentation, et à la formation du bromate pendant la production de solutions d'hypochlorite utilisées pour désinfecter l'eau.

Le document technique examine et évalue tous les risques connus pour la santé qui sont associés au bromate dans l'eau potable. Il évalue les nouvelles études et approches, et incorpore les considérations liées à l'analyse et au traitement. À l'issue de l'examen, la recommandation pour le bromate dans l'eau potable est une concentration maximale acceptable de 0,01 mg/L (10 µg/L), sur la base d'une moyenne courante annuelle par emplacement calculée à l'aide d'échantillons au moins trimestriels.

Health effects

Potassium bromate is classified as a possible human carcinogen, based on sufficient evidence of carcinogenicity in laboratory animals, but inadequate evidence in humans. However, it is clear that the toxicity of potassium bromate is associated with the bromate anion, and is not a function of the salt used in a given toxicological study.

Laboratory animal studies have shown links between the ingestion of bromate in drinking water and various types of tumours in rats and mice, including tumours of the kidney, thyroid and testicular mesothelium. Non-cancer health effects related to exposure to bromate were also observed in rodents. No studies were available that reported the health effects in humans resulting from long-term exposure to bromate.

Both cancer and non-cancer risk assessments were considered in the derivation of the MAC. The MAC is based on the cancer risk assessment, which provided the lowest health-based value, but is risk managed in light of the limitations related to technical considerations.

Exposure

Canadians are primarily exposed to bromate through its presence in drinking water. Bromate has also been detected in ozonated bottled water. Sodium and potassium bromate are used in the production of some consumer products, including in the cosmetic industry. Little bromate is expected to be found in air or soil.

Analysis and treatment

The establishment of a drinking water guideline must take into consideration the ability to both measure the contaminant and remove it from drinking water supplies. There are several methods available for the analysis of bromate in drinking water. Based on the capacity of commercial laboratories, analytical methods are available to reliably measure bromate in drinking water at concentrations below the MAC.

Bromate is difficult to remove from drinking water once it is formed. For bromate produced during ozonation, controlling the ozonation process is the recommended approach, as removing bromide from source water is not cost effective. For bromate contamination related to the use of hypochlorite solutions, the best approach is also to minimize its formation by focusing on the use of certified treatment chemicals, including for on-site generation of the hypochlorite solutions, and appropriate handling and storage. The MAC also takes into consideration the

Effets sur la santé

Le bromate de potassium est classé comme cancérogène possible pour l'humain, selon des preuves suffisantes de cancérogénicité chez des animaux de laboratoire, mais des preuves insuffisantes chez l'humain. Cependant, il est manifeste que la toxicité du bromate de potassium est associée à l'anion bromate et n'est pas tributaire du sel utilisé dans une étude toxicologique donnée.

Les études sur des animaux de laboratoire ont révélé des liens entre l'ingestion de bromate dans l'eau potable et divers types de tumeurs chez les rats et les souris, y compris les tumeurs du rein, de la thyroïde et du mésothéliome testiculaire. Des effets non cancérogènes sur la santé associés à l'exposition au bromate ont été également observés chez les rongeurs. Aucune étude ne rapportait d'effets sur la santé humaine résultant de l'exposition à long terme au bromate.

Les évaluations des risques de cancer et des risques autres que le cancer ont été prises en compte dans le calcul de la CMA. Celle-ci est fondée sur l'évaluation du risque de cancer, qui produit la valeur basée sur la santé la plus faible, mais fait l'objet d'une gestion du risque à cause des limites liées aux considérations techniques.

Exposition

Les Canadiens sont surtout exposés au bromate en raison de sa présence dans l'eau potable. Le bromate a aussi été détecté dans l'eau embouteillée ozonée. Le bromate de sodium et le bromate de potassium sont utilisés dans la production de certains produits de consommation, notamment des cosmétiques. On trouverait peu de bromate dans l'air ou le sol.

Analyse et traitement

L'établissement d'une recommandation pour la qualité de l'eau potable doit prendre en considération la capacité de mesurer et d'enlever le contaminant des approvisionnements d'eau potable. Il existe plusieurs méthodes pour analyser le bromate dans l'eau potable. D'après les moyens des laboratoires commerciaux, il existe des méthodes d'analyse permettant de mesurer avec fiabilité le bromate dans l'eau potable à des concentrations inférieures à la CMA.

Il est difficile d'enlever le bromate de l'eau potable une fois qu'il s'est formé. Dans le cas du bromate produit pendant l'ozonation, il est recommandé de contrôler le procédé d'ozonation, car il n'est pas rentable d'enlever le bromure de l'eau d'alimentation. Dans le cas de la contamination par le bromate associée à l'emploi de solutions d'hypochlorite, la meilleure approche consiste à minimiser sa formation en s'assurant d'utiliser des produits chimiques de traitement certifiés, y compris ceux utilisés dans la production de solutions d'hypochlorite sur place,

requirements for the certification of water treatment chemicals and the need to ensure the microbiological safety of drinking water.

At the residential level, reverse osmosis, distillation and ion exchange devices are expected to be effective for decreasing bromate concentrations in drinking water. However, as the water produced by reverse osmosis and distillation devices may be corrosive to plumbing components, these devices should be installed only at the point of use (a single faucet).

International considerations

Other organizations have set guidelines or regulations pertaining to the concentration of bromate in drinking water. The guideline of the World Health Organization as well as the standards of the United States Environmental Protection Agency and the European Union are all also set at 0.01 mg/L. The Australia National Health and Medical Research Council established a slightly higher guideline value of 0.02 mg/L.

[34-1-o]

ainsi que les mesures appropriées de manutention et d'entreposage. La CMA tient compte également des exigences de certification des produits chimiques de traitement de l'eau, et de la nécessité d'assurer la sécurité microbiologique de l'eau potable.

Au niveau résidentiel, on estime que les dispositifs utilisant l'osmose inverse, la distillation ou l'échange d'ion seraient efficaces pour diminuer les concentrations de bromate dans l'eau potable. Cependant, comme l'eau produite par les dispositifs utilisant l'osmose inverse et la distillation peut être corrosive pour les éléments de plomberie, on devrait installer ces dispositifs seulement au point d'utilisation (un seul robinet).

Considérations internationales

Plusieurs organismes ont établi des lignes directrices ou des règlements concernant la concentration de bromate dans l'eau potable. La ligne directrice de l'Organisation mondiale de la Santé, la norme de l'Environmental Protection Agency des États-Unis et celle de l'Union européenne sont aussi établies à 0,01 mg/L. Le National Health and Medical Research Council de l'Australie a établi une ligne directrice légèrement plus élevée de 0,02 mg/L.

[34-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments website.

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	
Chairperson	Canadian Race Relations Foundation	
Director	CPP Investment Board	
Director	Farm Credit Canada	September 27, 2018
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada	
Members	Historic Sites and Monuments Board of Canada	September 14, 2018
Commissioners and Chairperson	International Joint Commission	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
Chairperson	National Arts Centre Corporation	
Vice-Chairperson	National Arts Centre Corporation	
Chief Executive Officer	National Capital Commission	
Director	National Gallery of Canada	
Commissioner of Competition	Office of the Commissioner of Competition	
Superintendent	Office of the Superintendent of Bankruptcy Canada	
Veterans' Ombudsman	Office of the Veterans' Ombudsman	
Usher of the Black Rod	Senate	

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Poste	Organisation	Date de clôture
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Président	Fondation canadienne des relations raciales	
Administrateur	Office d'investissement du RPC	
Conseiller	Financement agricole Canada	27 septembre 2018
Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Membres	Commission des lieux et monuments historiques Canada	14 septembre 2018
Commissaires et président	Commission mixte internationale	
Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Président	Société du Centre national des Arts	
Vice-président	Société du Centre national des Arts	
Premier dirigeant	Commission de la capitale nationale	
Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Commissaire de la concurrence	Bureau du commissaire de la concurrence	
Surintendant	Bureau du surintendant des faillites Canada	
Ombudsman des anciens combattants	Bureau de l'Ombudsman des anciens combattants	
Huissier du bâton noir	Sénat	

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Telefilm Canada	
Director	VIA Rail Canada Inc.	September 7, 2018
President and Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.	September 7, 2018

[34-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Téléfilm Canada	
Administrateur	VIA Rail Canada Inc.	7 septembre 2018
Président et chef de la direction	VIA Rail Canada Inc.	7 septembre 2018

[34-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at July 31, 2018

(Millions of dollars) Unaudited

ASSETS			LIABILITIES AND EQUITY		
Cash and foreign deposits		20.8	Bank notes in circulation		86,501.4
Loans and receivables			Deposits		
Securities purchased under resale agreements	8,894.3		Government of Canada	24,670.6	
Advances	—		Members of Payments Canada	250.5	
Other receivables	5.6		Other deposits	2,949.9	
		8,899.9			27,871.0
Investments			Securities sold under repurchase agreements		—
Treasury bills of Canada	23,845.9				
Government of Canada bonds	81,444.1		Other liabilities		568.3
Other investments	416.4				
		105,706.4			114,940.7
Property and equipment		580.5	Equity		
			Share capital	5.0	
Intangible assets		41.5	Statutory and special reserves	125.0	
			Investment revaluation reserve*	378.3	
Other assets		199.9			508.3
		115,449.0			115,449.0

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, August 16, 2018

Carmen Vierula
Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, August 16, 2018

Stephen S. Poloz
Governor

[34-1-o]

* Formerly "Available-for-sale reserve"

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 juillet 2018

(En millions de dollars) Non audité

ACTIF		
Encaisse et dépôts en devises		20,8
Prêts et créances		
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	8 894,3	
Avances	—	
Autres créances	5,6	
		8 899,9
Placements		
Bons du Trésor du Canada	23 845,9	
Obligations du gouvernement du Canada	81 444,1	
Autres placements	416,4	
		105 706,4
Immobilisations corporelles		580,5
Actifs incorporels		41,5
Autres éléments d'actif		199,9
		115 449,0

PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		
Billets de banque en circulation		86 501,4
Dépôts		
Gouvernement du Canada	24 670,6	
Membres de Paiements Canada	250,5	
Autres dépôts	2 949,9	
		27 871,0
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat		—
Autres éléments de passif		568,3
		114 940,7
Capitaux propres		
Capital-actions	5,0	
Réserve légale et réserve spéciale	125,0	
Réserve de réévaluation des placements*	378,3	
		508,3
		115 449,0

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 16 août 2018

Le chef des finances et comptable en chef
Carmen Vierula

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 16 août 2018

Le gouverneur
Stephen S. Poloz

[34-1-o]

* Anciennement « Réserve d'actifs disponibles à la vente »

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

SENATE

THE UNITED CHURCH OF CANADA

Notice is hereby given that The United Church of Canada, in the province of Ontario, originally incorporated and established by an Act of Parliament of Canada, being chapter 100 of the Statutes of Canada, 1924, will present to the Parliament of Canada, at the present session or at either of the two following sessions, a petition for a private Act to amend *The United Church of Canada Act* so that the corporation may change its governance structure in accordance with the restructuring motion adopted by The United Church of Canada's 42nd General Council on August 14, 2015, and the results of the remit process undertaken thereafter, as confirmed by The United Church of Canada's 43rd General Council on July 22, 2018.

Toronto, August 9, 2018

Cynthia Gunn
Solicitor for the Petitioner
3250 Bloor Street West, Suite 200
Toronto, Ontario
M8X 2Y4

[33-4-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

SÉNAT

ÉGLISE UNIE DU CANADA

Avis est par les présentes donné que l'Église Unie du Canada, dans la province d'Ontario, constituée en personne morale et établie par une loi fédérale, soit le chapitre 100 des Statuts du Canada de 1924, présentera au Parlement du Canada, durant la présente session ou l'une ou l'autre des deux sessions suivantes, une pétition en vue de l'adoption d'une loi privée modifiant la *Loi de l'Eglise-unie du Canada* afin qu'elle puisse changer sa structure de gouvernance en conformité avec la motion de restructuration qu'elle a adoptée lors de son 42e Conseil général le 14 août 2015 et avec les résultats du processus de renvoi entrepris par la suite, le tout tel qu'il a été confirmé lors de son 43e Conseil général le 22 juillet 2018.

Toronto, le 9 août 2018

L'avocat de la pétitionnaire
Cynthia Gunn
3250, rue Bloor Ouest, bureau 200
Toronto (Ontario)
M8X 2Y4

[33-4-o]

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Certain sucker rods — Decisions

On August 16, 2018, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) made preliminary determinations of dumping and subsidizing concerning certain sucker rods from China.

The goods in question are usually classified under the following tariff classification number:

8413.91.00.10

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a full inquiry into the question of injury to the Canadian industry and will make an order or finding not later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determinations of dumping and subsidizing.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duties are payable on subject goods that are released from the CBSA during the period commencing August 16, 2018, and ending on the earlier of the day the investigations are terminated, the day on which the CITT makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted.

The amount of provisional duties payable is not greater than the estimated margin of dumping and the estimated amount of subsidy. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duties. Therefore, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

The *Statement of Reasons* regarding these decisions will be issued within 15 days following the decisions and will be available on the CBSA website or by contacting either Mr. Jason Huang by telephone at 613-954-7388 or Ms. Khatira Akbari by telephone at 613-952-0532.

Ottawa, August 16, 2018

Doug Band
Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

[34-1-o]

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Certaines tiges de pompage — Décisions

Le 16 août 2018, conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement à l'égard de certaines tiges de pompage de Chine.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous le numéro de classification tarifaire suivant :

8413.91.00.10

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête complète sur la question du dommage causé à l'industrie canadienne et rendra une ordonnance ou des conclusions dans les 120 jours suivant la date de réception de l'avis des décisions provisoires de dumping et de subventionnement.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur les marchandises en cause dédouanées par l'ASFC au cours de la période commençant le 16 août 2018 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin aux enquêtes, le jour où le TCCE rend une ordonnance ou des conclusions ou le jour où un engagement est accepté.

Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge estimative de dumping et au montant de subvention estimatif. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur ces décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec Khatira Akbari par téléphone au 613-952-0532.

Ottawa, le 16 août 2018

Le directeur général
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Doug Band

[34-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2018-012

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act Tri Pac Inc. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	September 25, 2018
Appeal No.	AP-2017-047
Goods in Issue	Shotcrete bags
Issue	Whether the goods in issue are entitled to the benefit of tariff item No. 9908.00.00 for duty-free treatment as articles for use in utility vehicles of heading 87.03 and lorries (trucks) or shuttle cars of heading 87.04, for use underground in mining or in developing mineral deposits; articles (excluding tires and inner tubes) for use in the foregoing equipment, or for use in loading machinery for loading coal or for loading minerals directly from the working face of a mine, or for use in extracting machinery for extracting minerals directly from the working face of a mine.
Tariff Item at Issue	Tri Pac Inc. — 9908.00.00

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis nº HA-2018-012

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience nº 1 du Tribunal, 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes Tri Pac Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	25 septembre 2018
Appel nº	AP-2017-047
Marchandises en cause	Sacs de béton à projeter
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause peuvent bénéficier de l'exonération de droits en vertu du numéro tarifaire 9908.00.00 à titre d'articles devant servir dans des véhicules utilitaires de la position 87.03 et chariots ou camions-navettes de la position 87.04, devant servir à l'usage souterrain dans les mines ou à la mise en valeur de gisements minéraux; articles (à l'exclusion des pneumatiques et chambres à air) devant servir dans les équipements qui précèdent, ou devant servir dans des machines de chargement pour charger du charbon ou pour charger des minéraux directement au front de taille, ou devant servir dans des machines d'extraction pour l'extraction des minéraux directement au front de taille.
Numéro tarifaire en cause	Tri Pac Inc. — 9908.00.00

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience nº 2 du Tribunal, 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent

613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act Rona Inc. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	September 25, 2018
Appeal No.	AP-2017-063
Goods in Issue	Keyed door levers and electronic lock door levers
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 8301.40.90 as other padlocks and locks (key, combination or electrically operated), of base metal, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8302.41.90 as other base metal mountings, fittings and similar articles suitable for buildings, as claimed by Rona Inc.
Tariff Items at Issue	Rona Inc.—8302.41.90 President of the Canada Border Services Agency—8301.40.90

[34-1-o]

s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes Rona Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	25 septembre 2018
Appel nº	AP-2017-063
Marchandises en cause	Poignées de porte avec serrure et poignées de porte électroniques
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8301.40.90 à titre d'autres cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques) en métaux communs, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8302.41.90 à titre d'autres garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour bâtiments, comme le soutient Rona Inc.
Numéros tarifaires en cause	Rona Inc. — 8302.41.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 8301.40.90

[34-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF INQUIRY

Sucker rods

Notice was received by the Canadian International Trade Tribunal on August 16, 2018, from the Director General of the Trade and Anti-dumping Programs Directorate at the Canada Border Services Agency (CBSA), stating that preliminary determinations (Inquiry No. NQ-2018-001) had been made respecting the dumping and subsidizing of sucker rods, including pony rods, with or without couplings attached and with or without guides attached, manufactured to American Petroleum Institute (API) 11B specifications, equivalent standards or proprietary standards, including in a finished or semi-finished state, made of solid steel, including carbon, alloy and special grades of steel, of 2.5 inches (63.5 mm) or less in diameter of rod body, with stated measurements subject to permissible tolerances, originating in or exported from the People's Republic of China.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry to determine whether the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE

Tiges de pompage

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a été avisé le 16 août 2018, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux et des droits antidumping de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), que des décisions provisoires (enquête nº NQ-2018-001) avaient été rendues concernant le dumping et le subventionnement de tiges de pompage, y compris les tiges de pompage courtes, avec ou sans guides ou manchons, conformes à la spécification 11B de l'American Petroleum Institute (API), aux normes équivalentes et aux normes exclusives, finies ou semi-finies, faites d'acier massif (y compris l'acier au carbone, allié ou de nuances spéciales), dont le corps fait au plus 63,5 mm (2,5 po) de diamètre, plus ou moins les écarts admissibles, originaires ou exportées de la République populaire de Chine.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête en vue de déterminer si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of participation with the Tribunal on or before August 31, 2018. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before August 31, 2018.

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 333 Laurier Avenue West, 18th Floor, Ottawa, Ontario, commencing on November 13, 2018, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this inquiry, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Inquiry Schedule" appended to the notice of commencement of inquiry available on the Tribunal's website.

Ottawa, August 17, 2018

[34-1-o]

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 31 août 2018. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 31 août 2018.

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d'audience nº 1 du Tribunal, au 333, avenue Laurier Ouest, 18e étage, Ottawa (Ontario) à compter du 13 novembre 2018, à 9 h 30, afin d'entendre les témoignages des parties intéressées.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir au Tribunal, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l'enquête » annexés à l'avis d'ouverture d'enquête disponible sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 17 août 2018

[34-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Custodial operations and related services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2018-002) on August 14, 2018, with respect to a complaint filed by Gallason Industrial Cleaning Services Inc. (Gallason), of Fort Saskatchewan, Alberta, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. W684E-18ES13/A) by the Department of Public

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services de garde et autres services connexes

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier nº PR-2018-002) le 14 août 2018 concernant une plainte déposée par Gallason Industrial Cleaning Services Inc. (Gallason), de Fort Saskatchewan (Alberta), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.), au sujet d'un marché (invitation nº W684E-18ES13/A) passé par le ministère

Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the provision of portable latrines (rental and servicing).

Gallason alleged that PWGSC erred in the financial evaluation of its bid.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Canadian Free Trade Agreement* and the *North American Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, August 14, 2018

[34-1-o]

des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la fourniture de latrines portatives (location et entretien).

Gallason alléguait que TPSGC a erré dans l'évaluation financière de sa soumission.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord de libre-échange canadien* et de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 14 août 2018

[34-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Fabricated materials

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File No. PR-2018-005) on August 15, 2018, with respect to a complaint filed by DSS Marine Inc. (DSS Marine), of Dartmouth, Nova Scotia, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. W0100-18J057/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the purchase of containerized hydraulic boom reels.

DSS Marine alleged that PWGSC improperly concluded that its bid did not meet certain mandatory technical requirements in the Request for Proposal.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the applicable trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, August 15, 2018

[34-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Produits finis

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier nº PR-2018-005) le 15 août 2018 concernant une plainte déposée par DSS Marine Inc. (DSS Marine), de Dartmouth (Nouvelle-Écosse), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.), au sujet d'un marché (invitation nº W0100-18J057/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur l'acquisition de dévidoirs de barrage hydrauliques en conteneur.

DSS Marine alléguait que TPSGC a conclu à tort que sa soumission ne satisfaisait pas à certains critères techniques obligatoires de la demande de propositions.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions des accords commerciaux applicables, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 15 août 2018

[34-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between August 10 and August 16, 2018.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 10 août et le 16 août 2018.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
THEMA Canada Inc.	2018-0605-1	A+kids	Across Canada / L'ensemble du Canada		September 13, 2018 / 13 septembre 2018
Hunters Bay Radio Inc.	2018-0606-9	CKAR-FM	Huntsville	Ontario	September 14, 2018 / 14 septembre 2018

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
The Ontario Educational Communications Authority / Office de la télécommunication éducative de l'Ontario	CICA-DT	Toronto	Ontario	July 13, 2018 / 13 juillet 2018
Eternacom Inc.	CJTK-FM-5	Timmins	Ontario	July 30, 2018 / 30 juillet 2018
Groupe Attraction Radio inc.	Various undertakings / Diverses localités	Various locations / Diverses localités	Quebec / Québec	July 31, 2018 / 31 juillet 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada (2 applications / 2 demandes)	Various undertakings / Diverses localités	Various locations / Diverses localités	Quebec / Québec	August 2, 2018 / 2 août 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBQT-FM	Thunder Bay	Ontario	August 13, 2018 / 13 août 2018
Canadian Hellenic Toronto Radio Inc.	CHTO-1	Mississauga	Ontario	August 13, 2018 / 13 août 2018

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-280	August 10, 2018 / 10 août 2018	United Christian Broadcasters Media Canada	CKOS-FM	Fort McMurray	Alberta
2018-282	August 14, 2018 / 14 août 2018	Radio Bellechasse-Etchemin	CFIN-FM	Lac-Etchemin	Quebec / Québec
2018-283	August 14, 2018 / 14 août 2018	Sher-E-Punjab Radio Broadcasting Inc.	Ethnic commercial AM radio station / Station de radio AM commerciale à caractère ethnique	Vancouver	British Columbia / Colombie-Britannique
2018-284	August 15, 2018 / 15 août 2018	Vista Radio Ltd.	CIVH	Vanderhoof	British Columbia / Colombie-Britannique
2018-285	August 15, 2018 / 15 août 2018	Vista Radio Ltd.	CIRX-FM-1	Vanderhoof	British Columbia / Colombie-Britannique
2018-286	August 16, 2018 / 16 août 2018	Eternacom Inc., on behalf of / au nom de Harvest Ministries Sudbury	CJTK-FM	Sudbury	Ontario

[34-1-o] [34-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Jeannotte, Chantale)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Chantale Jeannotte, Advisor, Canada Economic Development for Quebec

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Jeannotte, Chantale)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Chantale Jeannotte, conseillère, Développement économique Canada pour les régions du Québec, la permission,

Regions, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the provincial election for the electoral district of Labelle, Quebec. The date of the election is October 1, 2018.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

August 15, 2018

Patricia Jaton
Vice-President
Policy and Communications Sector

[34-1-o]

aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidate avant la période électorale à l'élection provinciale pour la circonscription de Labelle (Québec). La date de l'élection est le 1er octobre 2018.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire est candidate.

Le 15 août 2018

La vice-présidente
Secteur des politiques et des communications
Patricia Jaton

[34-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Kamanyana, Olive)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Olive Kamanyana, Evaluation Manager, Natural Resources Canada, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the provincial election for the electoral district of Pontiac, Quebec. The date of the election is October 1, 2018.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

August 10, 2018

Patricia Jaton
Vice-President
Policy and Communications Sector

[34-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Kamanyana, Olive)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Olive Kamanyana, gestionnaire en évaluation, Ressources naturelles Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidate avant la période électorale à l'élection provinciale pour la circonscription de Pontiac (Québec). La date de l'élection est le 1er octobre 2018.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire est candidate.

Le 10 août 2018

La vice-présidente
Secteur des politiques et des communications
Patricia Jaton

[34-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Malik, Rubina)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Malik, Rubina)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction*

gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Rubina Malik, Senior Program Officer, Status of Women Canada, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the provincial election for the electoral district of Edmonton–Beverly–Clareview, Alberta. The date of the election has not been confirmed.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

August 9, 2018

Patricia Jaton
Vice-President
Policy and Communications Sector

[34-1-o]

publique, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Rubina Malik, agente principale de programme, Condition féminine Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidate avant la période électorale à l'élection provinciale pour la circonscription d'Edmonton–Beverly–Clareview (Alberta). La date de l'élection n'a pas encore été fixée.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire est candidate.

Le 9 août 2018

La vice-présidente
Secteur des politiques et des communications
Patricia Jaton

[34-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Armsden, Brian)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Brian Armsden, Assets Manager, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Deputy Mayor for the Township of McNab/Braeside, Ontario, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

August 16, 2018

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[34-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Armsden, Brian)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Brian Armsden, gestionnaire des biens, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de maire suppléant du Canton de McNab/Braeside (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

Le 16 août 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[34-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Barkwill, Richard)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Barkwill, Richard)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à

subsection 115(2) of the said Act, to Richard Barkwill, Auditor, Canada Revenue Agency, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Municipality of Summerland, British Columbia, in a municipal election to be held on October 20, 2018.

August 14, 2018

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[34-1-o]

Richard Barkwill, vérificateur, Agence du revenu du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Municipalité de Summerland (Colombie-Britannique), à l'élection municipale prévue pour le 20 octobre 2018.

Le 14 août 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[34-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

AIR CANADA

APPLICATION TO ESTABLISH AN INSURANCE COMPANY

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Air Canada intends to apply to the Minister of Finance for letters patent to incorporate a life insurance company. The proposed life insurance company will carry on business in Canada under the name AC Life Insurance Company / AC compagnie d'assurance-vie and its head office will be located in Montréal, Quebec.

The proposed life insurance company intends to engage in the reinsurance of pension risks related to Air Canada's pension plans and related activities.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 1, 2018.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the life insurance company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

August 11, 2018

Air Canada

[32-4-o]

AVIS DIVERS

AIR CANADA

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Air Canada entend présenter une demande au ministre des Finances pour la délivrance de lettres patentes afin de constituer une société d'assurance-vie. La société d'assurance-vie proposée fera affaire au Canada sous le nom AC Life Insurance Company / AC compagnie d'assurance-vie et son siège social sera situé à Montréal, au Québec.

La société d'assurance-vie proposée a l'intention de procéder à la réassurance des risques reliés aux rentes des régimes de retraite d'Air Canada et autres activités connexes.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut notifier son opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 1er octobre 2018.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes seront délivrées pour constituer la société d'assurance-vie. L'octroi des lettres patentes dépendra du processus normal d'examen de la demande en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Le 11 août 2018

Air Canada

[32-4-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency
Special Import Measures Act
Certain sucker rods — Decisions 3078

Canadian International Trade Tribunal
Appeals
Notice No. HA-2018-012 3079
Commencement of inquiry
Sucker rods 3080
Determination
Custodial operations and related services 3081
Fabricated materials 3082

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Administrative decisions 3084
Decisions 3084
* Notice to interested parties 3083
Part 1 applications 3083

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission and leave granted (Jeannotte, Chantale) 3084
Permission and leave granted (Kamanyana, Olive) 3085
Permission and leave granted (Malik, Rubina) 3085
Permission granted (Armsden, Brian) 3086
Permission granted (Barkwill, Richard) 3086

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada
Statement
Statement of financial position as at July 31, 2018 3075

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Ministerial Condition No. 19626 3041
Notice to provide information for the risk management of 1,4-benzenediamine, N,N'-mixed phenyl and tolyl derivatives (BENPAT) 3044
Migratory Birds Convention Act, 1994
Notice with respect to temporary possession of migratory bird carcasses 3063

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication after screening assessment of 57 substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 3064

Health, Dept. of
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Final guideline for Canadian drinking water quality for bromate 3070

Privy Council Office
Appointment opportunities 3072

MISCELLANEOUS NOTICES

* Air Canada
Application to establish an insurance company 3088

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament) 3077

Senate
* United Church of Canada (The) 3077

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Air Canada
Demande de constitution d'une société d'assurances 3088

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada
Bilan
État de la situation financière au 31 juillet 2018 3076

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 3072

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Avis concernant la demande de renseignements pour la gestion des risques du mélange de N,N'-(phényl(s) et tolyl(s))benzène-1,4-diamines (BENPAT)... 3044
Condition ministérielle nº 19626..... 3041
Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs
Avis concernant la possession temporaire d'une carcasse d'oiseau migrateur 3063

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication après évaluation préalable de 57 substances inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68(b) et 68(c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]..... 3064

Santé, min. de la
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour le bromate 3070

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada
Loi sur les mesures spéciales d'importation
Certaines tiges de pompage — Décisions..... 3078

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Armsden, Brian)..... 3086
Permission accordée (Barkwill, Richard)..... 3086
Permission et congé accordés (Jeannotte, Chantale) 3084
Permission et congé accordés (Kamanyana, Olive)..... 3085
Permission et congé accordés (Malik, Rubina) 3085

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés..... 3083
Décisions 3084
Décisions administratives..... 3084
Demandes de la partie 1 3083

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appels
Avis nº HA-2018-012 3079
Décision
Produits finis..... 3082
Services de garde et autres services connexes 3081
Ouverture d'enquête
Tiges de pompage..... 3080

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature) 3077

Sénat
* Église Unie du Canada..... 3077

* Cet avis a déjà été publié.